



Présents : Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président,

M.M. Jean-Yves STURBOIS, Nathalie VAST, Christophe DEVILLE, Francis DE HERTOG et Pascal HILLEWAERT, Echevins et Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale,

~~Florine PARY-MILLE, Marc VANDERSTICHELEN, Quentin MERCKX, Guy DEVRIESE, Catherine OBLIN, Colette DESAEGHER-DEMOL, Fabrice LETENRE, Anne-Marie DEROUX, Geoffrey DERYCKE, Lydie-Béa STUYCK, Aimable NGABONZIZA, Stephan DE BRABANDERE, François DECLERCQ, Nathalie COULON, Renaud LEGER et Natacha DEFRAENE, Conseillers.~~

Thomas GUERY, Directeur général, Secrétaire.

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président, déclare la séance ouverte à 19h40. Il rappelle que, afin de permettre au plus grand nombre de citoyens de suivre les débats de ce jour, la séance est diffusée, en direct, sur le réseau social « FACEBOOK ».

Il constate l'absence de Mesdames Florine PARY-MILLE, Natacha DEFRAENE et de Monsieur Quentin MERCKX, excusés, qui ne participeront pas aux travaux de ce jour.

Monsieur le Bourgmestre constate que le quorum de présence est atteint et que le Conseil Communal est en mesure de délibérer valablement.

Tirage au sort du membre appelé à voter le premier :

Monsieur Christophe DEVILLE est désigné comme membre appelé à voter le premier.

Monsieur le Bourgmestre invite ensuite le Conseil à procéder à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

Article 1 : DG/CC/2022/086/172.2

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 05 mai 2022.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 05 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

Article 2 : DF/CC/2022/087/476.1

Finances communales - Tenue de la comptabilité 2022 - Vérification de la caisse de la Directrice financière - 1er trimestre 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1124-42, § 1^{er} ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 (MB du 22 août 2007) portant le Règlement Général de la Comptabilité communale ;

Vu le projet de procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice Financière en date du 29 mars 2022 et dressé le 31 mars 2022;

Considérant que la vérification des documents présentés pour l'exercice 2022 par Madame la Directrice Financière a été faite dans les locaux de la direction financière par Monsieur l'Échevin des finances et que la situation de l'encaisse présentée par la Directrice Financière a été arrêtée au 29 mars 2022 pour le 1^{er} trimestre 2022, en exécution de l'article L1124-42, § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit qu'une telle vérification intervient dans le courant du trimestre concerné ;

Considérant que la situation signée et datée par Monsieur Pascal Hillewaert, Échevin des finances vaut pour les données dont il a pu prendre connaissance ;

Considérant qu'un procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice Financière au sens du règlement général de la comptabilité communale a pu être dressé régulièrement, en date du 31 mars 2022 ;

Considérant que ce journal se clôture à cette date au débit et au crédit 167.434.634,94 € ;

Considérant que la Directrice Financière a certifié la situation de caisse au 29 mars 2022 ;

Considérant que la vérification a porté essentiellement sur les extraits bancaires, le contenu de la caisse de la recette communale, la vérification de divers versements à la caisse de la recette communale ;

Vu la résolution du Collège communal du 19 mai 2022, réf DF/Cc/2022/0487/476.1, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour ;
0 voix contre ;
0 abstention.

Article 1er : Il est pris acte des écritures du bilan et des comptes de résultat clôturés au 29 mars 2022 par Madame la Directrice Financière :

Comptes du bilan au 29 mars 2022	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
Classe n° 1		66.073.513,69
Classe n° 2	62.490.961,44	
Classe n° 3	0,00	0,00
Classe n° 4	3.305.960,28	3.931.570,22
		.931.570,223

Comptes de résultats	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
Classe n° 6	5.073.079,62	
Classe n° 7		2.854.801,82
Solde global	2.218.277,80	

Article 2 : Il est pris acte de la situation de la caisse de la Directrice Financière arrêtée au 29 mars 2022 :

Soldes des comptes particuliers de la classe 5		
Débites	1.989.884,39	
Crédits		0,00
Solde final	1.989.884,39	

Article 3 : Le procès-verbal de vérification de caisse relative au 1er trimestre 2022, est accepté en l'état au sens de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : DF/CC/2022/088/475.1

Finances communales – Arrêt définitif du compte d'exercice 2021.

Madame Lydie-Béa STUYCK entre en séance.

Monsieur le Bourgmestre cède la parole à Madame Aurore DASSELEER, Directrice financière, afin qu'elle puisse procéder à la présentation de ce dossier.

Sa présentation est structurée comme suit :

1. Service ordinaire
 - a. Résultats budgétaires : exercices propres et globaux
 - b. Evolution des recettes
 - c. Evolution des dépenses
2. Service extraordinaire
 - d. Le financement des projets
 - e. Les principaux investissements de l'exercice propre
3. L'évolution de la dette

Madame la Directrice financière développe ensuite les différents points :

4. Service ordinaire
 - f. Résultats budgétaires : exercices propres et globaux
 - Le résultat global est en diminution en raison de l'affectation de 750.000€ à un fonds en vue d'assurer le financement du service extraordinaire.
 - D'autres prélèvements se font également de manière « automatique ». A titre d'exemple, les loyers perçus par la Ville pour la location de ses logements sont directement affectés à un fonds spécifique.
 - g. Evolution des recettes
 - Les montants perçus pour les recettes de prestations ont atteint un niveau similaire à celles de 2019. Toutefois, les recettes de l'année 2019 étaient elles-mêmes déjà en baisse en raison des travaux de rénovation et de transformation des Ecuries du Parc communal et donc de l'improductivité des locaux.
 - L'année 2021 marque donc le début du retour à la normale dans la perception des recettes de prestations.
 - Les recettes de dette connaissent également une augmentation, plus marquée.
 - Les recettes de transferts sont en nette augmentation, d'environ 500.000€. Ces recettes constituent la part la plus importante des recettes de la Ville. Elles sont

essentiellement constituées de l'impôt des personnes physiques, lesquelles sont en baisse, probablement liée à la baisse générale des revenus des citoyens belges placés en situation de chômage temporaire durant la pandémie. Toutefois, le précompte immobilier connaît une augmentation, en raison de la hausse du nombre d'immeubles sur le territoire communal. Le montant perçu du fonds des communes connaît également une augmentation en raison du choix des autorités communales de taxer d'avantage le patrimoine plutôt que les revenus du travail, les règles de répartition de ce fonds étant ainsi directement impactées. La recette liée au financement du personnel par le système dit « points APE » augmente également, suivant ainsi l'indexation. La diminution des recettes liées à la taxe sur la collecte des ordures ménagères s'explique quant à elle par la révision du taux d'imposition des ménages de 3, 4 ou 5 personnes.

- La ventilation des recettes montre toujours la part importante des transferts qui représentent 92% des recettes totales de la Ville.

h. Evolution des dépenses

- Les dépenses de personnel ont augmenté de 300.000€. Ces dernières incorporent l'indexation des salaires, les évolutions barémiques ainsi que les nouveaux engagements effectués au sein de l'Administration. Par ailleurs, en 2021, certains engagements de l'année 2020 représentent désormais une année complète de traitement pour les agents concernés. Ainsi, les effectifs de la Ville sont passés de 94,6 équivalents temps plein à 101.
- Les dépenses de fonctionnement sont en augmentation par rapport en 2020 en raison de la reprise des activités de l'Administration après la période de pandémie même si l'année 2021 constitue une année intermédiaire au cours de laquelle la reprise a été amorcée sans toutefois être complète. Madame la Directrice financière insiste cependant sur le fait que les dépenses de fonctionnement sont maîtrisées.
- Les dépenses de transferts ont diminué d'environ 100.000€, en raison, essentiellement, de la diminution de la dotation de la Ville en faveur de la zone de secours Hainaut-Centre.
- Les dépenses de dette sont stables.

Madame la Directrice financière détaille ensuite la liste des principaux bénéficiaires des subventions de la commune. On y retrouve le CPAS, la Zone de Police, la Zone de Secours, NAUTISPORT, les Fabriques d'Eglise et l'intercommunale IPALLE pour le traitement des déchets. En outre, les recettes mais aussi les dépenses de transferts ont été artificiellement gonflées par le rôle d'intermédiaire dont la Ville a été chargée par les Autorités régionales pour le versement d'un subside extraordinaire en faveur des clubs sportifs, lesquels avaient été fortement impactés par la crise du coronavirus, et où les recettes étaient égales aux dépenses.

5. Service extraordinaire

i. Le financement des projets

En 2021, les projets ont été principalement financés par les fonds propres de la Ville. Seul 786.000€ ont été empruntés en 2021 en raison du nombre relativement faible de projets de travaux aux voiries communales qui ont aboutis, contrairement à ce qui sera le cas en 2022.

j. Les principaux investissements de l'exercice propre

Madame la Directrice financière passe en revue les principaux projets de l'année 2021, répartis en postes budgétaires. Environ la moitié de ces projets concerne les investissements pour les voiries communales. D'autres postes importants de dépenses concernent la rénovation d'une partie de l'Ecole communale, la fin des

travaux aux combles des Ecuries, la rénovation de logements communaux, le réseau informatique ou encore l'achat de nouveaux véhicules.

6. L'évolution de la dette

Peu d'emprunts ont été contractés en 2021, pour un montant relativement faible d'environ 700.000€. L'année 2022 devrait marquer le retour à la normale des activités de l'Administration avec la finalisation de nombreux chantiers de voiries et donc l'augmentation du recours à l'emprunt.

Madame la Directrice financière et Monsieur le Bourgmestre invitent ensuite les membres qui le souhaitent à formuler leurs remarques et questions sur ce dossier.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN prend tout d'abord la parole :

- Le Conseiller souligne une augmentation significative des subsides, à hauteur de 418.000€, pour le financement de dossiers de la Ville. Cette situation satisfait le Conseiller dont le groupe insiste systématiquement pour que les dossiers de la Ville fassent l'objet de financements extérieurs.
- Il s'interroge également sur la diminution du subside en faveur de la Zone de Secours et souhaite savoir si celle-ci est ponctuelle ou structurelle. De plus, en lien avec les débats de la séance du Conseil communal du 05 mai dernier et des questions relatives au niveau de protection dont bénéficie la population, laquelle semble ressentir une diminution du service, Monsieur VANDERSTICHELEN se demande si cette diminution du financement ne porte pas préjudice aux habitants.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que les Provinces interviennent désormais dans le financement des Zones de Secours, conformément à la volonté du Gouvernement wallon, au bénéfice donc des Villes et Communes. Cette modification du financement est sans impact sur le service fourni puisque le montant de la dotation reste identique. Monsieur le Bourgmestre n'a pas souvenir de l'évocation d'une diminution du service au cours de la séance du Conseil communal du 05 mai 2022. Il rappelle que Madame Florine PARY-MILLE avaient posé des questions en lien avec le rapport d'activité de la Zone de Secours sans pour autant conclure à une diminution du niveau de protection de la population. En outre ce rapport avait également permis de constater que les interventions de notre Zone en faveur des communes flamandes étaient plus nombreuses que le contraire et que la Caserne d'Enghien pouvait compter sur deux nouveaux véhicules depuis peu. Il existe effectivement une difficulté d'assurer une présence suffisante en caserne, essentiellement liée au fait que les pompiers volontaires devenus professionnels ne peuvent plus assurer des prestations de volontaire dans la même Zone. Toutefois, les Enghiennois ne sont pas impactés par ces difficultés organisationnelles puisque du personnel reste prêt au départ dans d'autres casernes de la Zone. Cette modification dans le financement n'a donc aucun impact sur le niveau du service.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN reprend ensuite la parole. Il déplore, à la lecture de ce compte de mi-mandature, la continuité de la tendance fiscale, à la hausse depuis 2018, soit un montant de 20€ par habitant, ce qui représente une hausse de 8,5%, laquelle est supérieure au taux d'inflation. Depuis 2012, cette augmentation est 3,5 millions d'euros, soit cette fois 230€ par habitant. Ceci aide incontestablement à ce que les finances communales soient saines mais cette somme est essentiellement consacrée à la contribution de la Ville au financement du CPAS. Pour ces raisons, le groupe Ensemble-Enghien s'abstiendra lors du vote relatif à ce dossier.

Monsieur le Bourgmestre reconnaît une augmentation des recettes fiscales, comme de toutes les recettes et de toutes les dépenses d'ailleurs. On remarque toutefois, lors de la présentation de Madame la Directrice financière, que la fiscalité sur le travail a fortement diminué. De ce fait, les gens qui travaillent paient moins d'impôt à Enghien. En contrepartie, l'imposition sur le patrimoine à charge des propriétaires ou des

multipropriétaires à quant à elle augmenté. La majorité a ainsi opté pour une forme de justice fiscale en sollicitant moins les travailleurs que les propriétaires.

Monsieur le Bourgmestre rappelle en outre que les effectifs de l'Administration communale ont été augmentés, répondant ainsi aux besoins des services de la Ville. Il importe également, au-delà du fait de constater une augmentation, de repérer pourquoi. La population de la commune étant en hausse constante il n'est pas anormal de constater, dans le même temps, une augmentation des recettes fiscales. De plus, ces recettes ont une réelle utilité, telle qu'augmenter les effectifs du personnel de l'Administration.

Monsieur Pascal HILLEWAERT prend à son tour la parole. Il regrette d'entendre que la Ville augmente l'imposition car les taux sont restés identiques et aucune nouvelle taxe n'a été votée. De plus, le taux de l'impôt des personnes physique a même été revu à la baisse, comme Monsieur le Bourgmestre l'a expliqué. En outre la diminution des revenus du travail n'est pas totalement compensée par l'augmentation de l'imposition sur le patrimoine. Il remercie en outre Madame la Directrice financière, son équipe et toute l'Administration pour le maintien de l'équilibre même si, en 2022, le poids des indexations de salaire de la Ville et du CPAS représentera 10% du budget total de la commune, soit 1.700.000€. Les défis seront donc nombreux et les efforts plus importants encore sans pour autant augmenter la charge de l'impôt sur la population, ce qui reste le choix de la majorité pour les années à venir.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN se déclare en désaccord avec l'analyse de Monsieur Pascal HILLEWAERT. Il note que, depuis 2018, l'impôt des personnes physiques passe de 4.900.000€ à 5.060.000€ et le précompte immobilier de 3.600.000€ à 4.300.000€ soit un montant total qui passe de 10.400.000€ à 11.300.000€. Le conseiller estime dès lors qu'il est faux d'affirmer que le montant des recettes fiscales n'a pas augmenté. Monsieur VANDERSTICHELEN relève ainsi une augmentation de 876.000€ depuis 2018. Il regrette de voir que, dans le même temps, la contribution de la Ville en faveur du CPAS a augmenté de 500.000€. Il déplore de voir que l'augmentation n'a donc pas permis d'envisager de diminuer les impôts ou d'utiliser la recette à autre chose que d'augmenter le budget du CPAS.

Monsieur le Bourgmestre explique au Conseiller qu'il compare des postes qui ne peuvent l'être. Ainsi, l'inflation concerne une augmentation du coût de la vie, à laquelle correspond une augmentation des salaires et donc des recettes fiscales. On ne peut pas comparer le taux d'inflation et le taux d'augmentation des recettes fiscales puisque, entre 2018 et aujourd'hui, le nombre d'habitants n'est plus le même et donc l'assiette fiscale a changé. Ainsi, ce sont 450 personnes supplémentaires qui, potentiellement, contribuent, sur une population de 14.000 habitants. Entre 2018 et aujourd'hui, on cumule donc les effets de l'inflation mais aussi de l'augmentation du nombre d'habitants. On ne peut dès lors pas suivre le taux d'inflation pour mesurer l'ampleur de l'augmentation des recettes fiscales de la commune. De plus, Monsieur le Bourgmestre rappelle que le taux d'imposition sur le travail a diminué et donc l'augmentation ne peut s'expliquer par une action de la Ville. Par ailleurs, ce choix de diminuer la pression fiscale sur le travail et de l'accroître sur le patrimoine a permis d'augmenter la part du fonds des communes versée à la Ville par les Autorités régionales et concoure donc à cette augmentation des recettes.

Monsieur le Bourgmestre déclare également que l'information selon laquelle la pression fiscale aurait augmenté au niveau communal est un mensonge. La Ville enregistre des recettes supplémentaires, c'est un fait, mais ceci ne dépend pas d'un choix délibéré de la Ville d'augmenter la pression fiscale.

Monsieur le Bourgmestre regrette d'entendre régulièrement que « on paie trop d'impôts ». Il estime que c'est très populaire de tenir ce genre de propos puisque, finalement, tout le monde l'a déjà dit dans sa vie à l'une ou l'autre occasion et que ce genre de discours plait au citoyen lambda qui ne s'intéresse que peu à la vie politique. Ainsi, lorsqu'un mandataire politique tient ce genre de discours, Monsieur le Bourgmestre

estime qu'il s'agit de populisme. Ce mandataire livre un message facile aux gens qui n'ont pas conscience de l'utilité de leurs impôts.

Les groupes politiques formant la majorité se prononce en faveur de ce point, ceux formant l'opposition choisissent l'abstention.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le président de l'assemblée doit veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Considérant la correspondance de la Région wallonne du 23 juillet 2013, ayant pour objet « Mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95. ».

Vu la circulaire ministérielle du 14 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Considérant le projet de compte 2021, établi par Madame la Directrice Financière;

Vu la résolution du Collège communal du 19 mai 2022, réf DF/Cc/2022/0486/475.1, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/05/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE, par 15 voix pour ;
0 voix contre ;
5 abstentions.

Article 1er : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

Bilan - BONI	ACTIF	PASSIF
1.688.959,53	68.482.378,81	68.482.378,81

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	17.129.682,85	17.804.826,46	675.143,61
Résultat d'exploitation (1)	19.146.937,31	20.568.160,43	1.421.223,12
Résultat exceptionnel (2)	1.181.585,83	1.449.322,24	267.736,41
Résultat de l'exercice (1+2)	20.328.523,14	22.017.482,16	1.688.959,53

Budget	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	19.936.802,34	4.268.551,47
Non Valeurs (2)	56.103,14	0,00
Engagements (3)	18.698.009,69	5.915.957,54
Imputations (4)	18.375.045,89	2.367.385,61
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	1.182.689,51	-1.647.406,07
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	1.505.653,31	1.901.165,86

Article 2 : La présente décision, transmise à Madame la Directrice Financière, sera adressée à la tutelle pour approbation.

Article 3 : L'avis de publication sera affiché du 10 juin au 18 juin 2021.

Article 4 : SA/CC/2022/089/185.2 : 475.1

Centre Public d'Action Sociale d'Enghien – Arrêt définitif du compte d'exercice 2021.

Monsieur le Bourgmestre cède la parole à Madame Dominique EGGERMONT, Présidente du CPAS, afin qu'elle procède à la présentation de ce dossier.

7. Résultat budgétaire : cette année, un boni exceptionnel de 795.000€ a pu être dégagé.
8. Service social :
 - Ce poste voit la majorité des dépenses consacrée au revenu d'intégration. Les dépenses ont augmenté passant de 394.000€ en 2011 à 1.147.000€ en 2021. Une partie de ces dépenses est financée par les subventions reçues par le CPAS mais la différence tend à se creuser entre la partie financée par subvention et la part à charge des Autorités locales, laquelle passe de 132.000€ en 2011 à 456.000€ en 2021. L'augmentation a par ailleurs été amorcée en 2015-2016 lorsque les exclusions du chômage ont poussé un nombre croissant de personnes à solliciter l'aide sociale.
 - La mission sociale du CPAS ne se limite bien entendu pas au versement du revenu d'intégration. Les dépenses relatives aux autres actions sociales représentent en 2021 une dépense de 3.466.229€, soit plus de 21% du budget total du Centre.
9. Maison de repos :
 - Elle représente également un important poste de dépenses. La part consacrée à la rémunération du personnel est passée de 6.000.000€ en 2020 à 6.191.000€ en 2021. Cette augmentation est liée à l'indexation et à l'octroi de diverses primes. Les dépenses de fonctionnement ainsi que celles liées à la dette restent sous contrôle et montrent une légère diminution.
 - Les recettes de prestations sont stables, grâce aux efforts réalisés pour augmenter le taux d'occupation qui a atteint jusqu'à 99,7%. Par ailleurs, les tarifs ont été indexés et revus à la hausse.
 - Les recettes de transferts ont augmenté en raison d'une mesure d'immunisation des lits vides qui a permis de palier à une taux d'occupation bas pour le premier trimestre 2021.
 - Des mesures d'allègement post-Covid ont permis l'engagement de personnel supplémentaire et, en optimisant au maximum ces mesures, des frais supplémentaires ont été évités par la diminution de la pression sur le personnel en place, par exemple, en diminuant les rappels.
 - Le déficit de la Maison de repos diminue grâce aux aides exceptionnelles qui ont été évoquées mais reste de 342.045€ en 2021.

10. Crèche :

- Les dépenses de personnel restent stables mais sont cependant en augmentation en raison de l'indexation des salaires. Toutefois, cette stabilité des dépenses reste liée à une diminution des prestations du personnel en raison de la crise sanitaire.
- Les dépenses de fonctionnement diminuent légèrement.
- La facturation interne augmente en raison de la gestion, en interne, du nettoyage du linge de la crèche, qui génère une diminution des dépenses de fonctionnement équivalente. Par ailleurs, une nouvelle clef de répartition des frais liés à la fourniture de repas préparés par la cuisine centrale du CPAS explique également cette augmentation.
- Au niveau des recettes, la part provenant de l'intervention des parents est en augmentation, en raison du retour à une situation d'exploitation « normale » liée à la fin de la crise sanitaire. La crèche n'était dès lors plus réservée aux enfants des parents travaillant dans des secteurs dit essentiels.
- Le déficit continue cependant d'augmenter, pour atteindre 383.591€ en 2021.

11. Les repas à domicile :

- En 2020 les recettes étaient exceptionnellement élevées en raison du confinement. En 2021, le taux d'appel à ce service a diminué et tend à revenir à une situation normale.
- Le résultat de ce service reste déficitaire et s'élève à 80.950€ en 2021, en légère augmentation par rapport à 2020.

12. Cuisine :

- Les dépenses de personnel sont en légère diminution. Ceci s'explique par des périodes de chômage temporaire et des remplacements qui n'ont pas toujours été fait immédiatement.
- Les frais de fonctionnement augmentent mais restent sous contrôle.
- Les recettes sont elles aussi en augmentation grâce à la mise en œuvre de mesures d'allègement liées à la crise sanitaire, pour un montant de plus de 10.000€.
- Ce service connaît un déficit de 8.121€ en 2021. Toutefois, il convient de se rappeler que ce dernier s'élevait à 41.339€ en 2017.

13. Buanderie :

- Le déficit actuel est de 579€ pour l'année 2021. Cette amélioration de la situation financière s'explique par la mise en œuvre des mesures préconisées par le bureau d'étude mandaté pour dégager des pistes d'amélioration de fonctionnement.
- Des mesures d'allègement ont également profité à ce service.

14. Points d'attention :

- Cotisation de responsabilisation : elle s'élève à 253.000€ en 2021. Elle devrait s'élever à 719.277€ en 2026.
- Charge de travail au niveau du service social.
- Indexation des salaires.
- Inflation du coût des produits et des denrées alimentaires.

15. Réussites :

- Un 3^{ème} ascenseur, qui facilite la logistique et augmente le bien-être du personnel est en fonction à la Maison de repos.
- Mise en place du service d'insertion socio professionnelle, lequel travaille en étroite collaboration avec le service de « job coaching » et la Régie de Quartier.

De plus, des liens se créent également avec des partenaires extérieurs, pour augmenter le nombre « d'articles 61 ».

- Le service de médiation de dettes a vu son fonctionnement évoluer et propose désormais un « accompagnement énergétique » des bénéficiaires.
- Les logements de transit sont fortement occupés et démontrent ainsi toute l'utilité de leur création.

Monsieur le Président remercie Madame Dominique EGGERMONT pour sa présentation et invite ensuite les Conseillers communaux qui le souhaitent à prendre la parole.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN se dit étonné, sur la forme, de voir que, à la mi-décembre 2021, une modification budgétaire prévoyait un équilibre entre les recettes et les dépenses du CPAS, sans modification de l'intervention communale. Ensuite, 15 jours plus tard, les comptes se clôturent avec un boni de 800.000€. Sur le fond, en juillet 2020, la majorité explique devoir augmenter de 500.000€ ses transferts en faveur du CPAS, en raison de la situation sanitaire et des frais qu'elle engendre, notamment pour le fonctionnement de la Maison de repos mais aussi pour le financement du revenu d'intégration sociale. Pourtant, dans de nombreuses autres Villes, ce problème de financement ne semble pas se poser alors que, à Enghien, le Conseiller estime que le coût du financement du CPAS, par habitant, constitue déjà un record. Il regrette que, voici un an, après que le compte de l'exercice ait annoncé un boni de 300.000€, le Conseil s'était accordé sur le fait que « *il y avait quelque chose à faire au niveau du CPAS* ». Un an plus tard ce boni est de 800.000€ et, même si une première rencontre a eu lieu, le Conseiller reste demandeur de pouvoir se mettre autour de la table pour analyser la situation et ramener l'intervention communale à des proportions plus raisonnables.

Monsieur le Bourgmestre souhaite tout d'abord apporter une nuance aux propos de Monsieur VANDERTICHELEN. En effet, lorsque le Conseiller évoque un délai de 15 jours entre la modification budgétaire de mi-décembre 2021 et la clôture des comptes de ce même exercice, il s'est en réalité écoulé plusieurs mois.

Monsieur VANDERSTICHELEN reconnaît que ce délai est effectivement plus long mais regrette que le Conseil n'ait cependant jamais été tenu informé du fait que la situation évoluait de manière telle que le boni allait être de plusieurs centaines de milliers d'euros, bien loin de la situation initialement présentée.

Monsieur le Bourgmestre souligne la légitimité de la question du Conseiller et lui accorde que cette situation a de quoi étonner. Il précise que la modification budgétaire a été préparée en octobre et que les comptes se clôturent en mars, certaines recettes de l'année 2022 pouvant encore s'enregistrer au compte de l'exercice précédent, ce qui tend à expliquer la situation actuelle.

Monsieur le Président cède ensuite la parole à Madame la Directrice financière afin qu'elle puisse éclairer la présente Assemblée sur l'origine de ce boni de 800.000€ :

16. Au niveau de dépenses de personnel, le budget n'a pas été totalement réalisé en ne remplaçant pas directement certains agents. Cette situation s'explique par les grandes difficultés organisationnelles du service de gestion des ressources humaines du CPAS dont le départ du responsable a entraîné un retard dans le suivi des engagements mais également dans la communication, vers la Direction financière, des conséquences budgétaires de cette situation.
17. Plusieurs projets largement financés ont été mis en œuvre assez tard dans l'année et certaines recettes liées n'ont été définitivement arrêtées qu'au début de l'année 2022.
18. La fin de l'année 2021 a été marquée par une augmentation du taux d'occupation de la Maison de Repos, lequel n'avait pas été intégré en modification budgétaire.

Madame Dominique EGGERMONT souligne que, au niveau des subsides, ces derniers arrivent de plus en tard et les délais pour pouvoir y prétendre sont de plus en plus courts. Par ailleurs, l'instabilité liée à la crise sanitaire rend la prévision de leur perception pratiquement impossible. Sur le fond, Enghien reste une Ville unique et il reste hasardeux de vouloir la comparer aux autres. Madame EGGERMONT reste convaincue que peu de communes de 14.000 habitants offrent autant de services à leur population.

Monsieur le Bourgmestre souhaite faire le lien avec le compte de la Ville. Il rappelle ainsi que la dotation initiale vers le CPAS était de 3.150.000€. Le CPAS dégage un boni de 800.000€, ce qui ramène donc la dotation communale à 2.350.000€. Toutefois, le boni de l'exercice 2020, d'un montant de 200.000€, a été laissé au CPAS pour son fonctionnement. Dès lors, en prenant le montant de la dotation initiale, diminué du montant du boni de l'exercice 2021 mais augmenté de celui laissé au Centre et provenant de l'exercice 2020, la dotation de la Ville est donc passée à 2.550.000€. Cette somme est proche de celle versée voici maintenant plusieurs années et donc, vient souligner le fait que l'exercice 2021 peut être considéré comme témoignant des efforts faits par le CPAS pour revenir à une situation financière plus acceptable pour le budget communal.

Par ailleurs, ce bon résultat est obtenu alors que l'aide sociale est en croissance constante, tant au niveau du versement du revenu d'intégration sociale que du financement des « articles 60 et 61 » dont le nombre est passé d'environ 10 dossiers par an à 31 en 2021. Ce résultat positif, malgré l'accroissement de certaines dépenses, est possible d'une part, grâce à des aides ponctuelles liées à la situation sanitaire mais aussi, d'autre part, en raison du fonctionnement très efficace du contrôle interne au sein du CPAS. De plus, pour la Maison de repos, les recettes INAMI ont été maximisées par divers mécanismes mis en évidence par un bureau d'étude. Une véritable ingénierie s'est mise en place pour maximiser ces recettes. Enfin, par le travail de toute l'équipe de la Maison de repos, le taux d'occupation a connu une croissance exceptionnelle en fin d'année alors que, au cours de la même année, on a pu compter jusqu'à 20 lits vides.

Monsieur le Bourgmestre souligne encore que des efforts conséquents ont déjà été faits dans d'importants postes de dépenses au sein du CPAS mais il reste encore des services pour lesquels une attention particulière doit être apportée pour dégager des résultats similaires. Ceci devrait permettre de stabiliser la dotation en dessous de 3.000.000€ même si l'évolution de la société engendre une augmentation de l'aide sociale.

Monsieur VANDERSTICHELEN se dit en accord avec les conclusions de Monsieur le Bourgmestre mais espère désormais que la prochaine modification budgétaire de la Ville permettra d'intégrer les efforts du CPAS et donc de diminuer l'intervention communale en sa faveur.

Monsieur le Bourgmestre assure que ce sera bien le cas.

Monsieur Fabrice LETENRE demande la parole. Il rappelle que l'intervention INAMI a été majorée suite à la requalification de 20 lits « MR » en lits « MRS ». Il met en garde l'Assemblée sur le risque de voir la Maison de repos n'offrir que des lits « MRS ». Actuellement, celle-ci compte 43 lits « MR » contre 97 « MRS ».

Monsieur le Bourgmestre reconnaît qu'il convient d'offrir une place aux personnes valides mais, comme la presse en a fait écho dernièrement, la Belgique connaît le plus fort taux d'occupation des Maisons de repos par des personnes valides, au niveau européen, ce que confirme Monsieur LETENRE. Il est donc important d'offrir de la place aux personnes qui ne peuvent rester à domicile et cela participe pleinement à cet effort d'ingénierie évoqué précédemment pour capter un maximum de subsides de l'INAMI. Monsieur LETENRE demande à ce que la proportion actuelle, à savoir 70% de lits « MRS » contre 30% de lits « MR », n'évolue plus à l'avenir.

Madame EGGERMONT complète cette discussion en précisant que la situation vers laquelle la Maison de repos a évolué correspond également aux besoins du terrain

puisque, aujourd'hui, de nombreuses aides permettent aux personnes plus âgées de rester plus longtemps à domicile et donc, lorsque le choix est fait de s'orienter vers une structure d'accueil, les pensionnaires arrivent dans un état de dépendance plus fort et demandent un lit « MRS » plutôt que « MR ».

Monsieur le Président invite ensuite l'Assemblée à passer au vote de ce dossier. Les groupes politiques formant la majorité expriment un vote « pour », ceux formant la minorité choisissent l'abstention.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant que Madame Dominique EGGERMONT, Présidente du Centre Public d'Action Sociale, directement intéressée par le présent point, se retire conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 09 mai 2022, réf. CAS/20220509-4, arrêtant le compte d'exercice 2021 ;

Vu la documentation jointe ;

Vu la résolution du Collège communal du 19 mai 2022, réf. SA/Cc/2022/0493/185.2 : 475.1, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 14 voix pour ;
0 voix contre ;
5 abstentions.

Article 1^{er} : Le compte d'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 09 mai 2022, est approuvé.

Ce document se présente comme suit :

	+/-	Service Ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés Non-valeurs et irrécouvrables	=	17.506.038,98 € 0,00 €	1.035.906,17 € 0,00 €
Droits constatés nets Engagements	= -	17.506.038,98 € 16.710.126,63 €	1.035.906,17 € 1.332.292,82 €
Résultat budgétaire Positif: Négatif:	=	795.912,35 €	296.386,65 €
2. Engagements Imputations comptables	-	16.710.126,63 € 16.636.078,18 €	1.332.292,82 € 1.101.401,02 €
Engagements à reporter	=	74.048,45 €	230.891,80 €
3. Droits constatés nets Imputations	-	17.506.038,98 € 16.636.078,18 €	1.035.906,17 € 1.101.401,02 €

Résultat comptable			
Positif :	=	869.960,80 €	65.494,85 €
Négatif :			

Article 2 : La présente résolution sera transmise, pour information, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif pour exécution.

Article 5 : SA/CC/2022/090/185.2

Centre Public d'Action Sociale d'Enghien – Statut administratif : Règlement de télétravail - annexe au Règlement de travail.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n° CAS/20220509-13 du 09 mai 2022 par laquelle le Conseil de l'action sociale décide :

- d'approuver le règlement de télétravail et l'avenant / la convention communs au Centre Public d'Action Sociale d'Enghien et à la Ville d'Enghien avec effet au 1er juillet 2022 ;
- d'ajouter le règlement de télétravail comme annexe 3 au règlement de travail ;

Vu l'avis favorable rendu le 14 avril 2022 par le Comité de concertation CPAS/VILLE, conformément à l'article 26 bis de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le protocole d'accord émanant du Comité de négociation syndicale du 14 avril 2022, prévu par l'Arrêté royal du 28 septembre 1984, en exécution de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la résolution du Collège communal du 19 mai 2022, réf. SA/Cc/2022/0494/185.2, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La délibération n° CAS/20220509-13 du Conseil de l'Action Sociale du 09 mai 2022, décidant d'approuver le règlement de télétravail et l'avenant / la convention communs au Centre Public d'Action Sociale d'Enghien et à la Ville d'Enghien avec effet au 1er juillet 2022, et d'ajouter le règlement de télétravail comme annexe 3 au règlement de travail, est approuvée.

Article 2 : La présente résolution sera transmise, pour information, à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif pour le Service des Ressources Humaines.

Article 6 : CEJ/CC/2022/091/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet le remplacement des convecteurs de la Résidence du Château par des chaudières à condensation au gaz - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Madame Lydie-Béa STUYCK demande la parole. Elle débute son intervention en se déclarant amère d'entendre le nom de son parti associé au terme « populisme » et d'entendre son groupe être appelé par des appellations erronées, à savoir « cdH » ou « Les Engagés ».

La Conseillère trouve que le coût estimé des travaux est exorbitant tout comme l'était celui consacré au renouvellement des toitures des mêmes logements. Elle souhaite dès lors recevoir plus de précisions sur ces investissements.

Monsieur le Bourgmestre commence son intervention en regrettant d'avoir assimilé le groupe de la Conseillère au « cdH » ou « aux Engagés ». Il admet qu'il est parfois difficile de suivre les changements d'appellations mais présente ses sincères excuses pour les erreurs commises. En ce qui concerne l'emploi du terme « populisme », Monsieur le Bourgmestre précise qu'il n'associe en rien le mouvement politique de Madame la Conseillère au populisme mais que la démarche répétitive de déclarer que la population paie trop d'impôts et que la pression fiscale a augmenté est, selon lui, une attitude populiste. Il insiste fortement sur la distinction à faire entre la démarche individuelle d'un Conseiller autour d'un argument électoral et l'idéal véhiculé par un groupe politique. Enfin, Monsieur le Bourgmestre ne pense pas qu'un seul groupe politique présent dans cette Assemblée, ni un seul Conseiller communal présent autour de la table soit populiste. Il ne visait qu'une affirmation, fautive, comme il l'a expliqué précédemment.

Monsieur Pascal HILLEWAERT revient sur la question technique de Madame Lydie-Béa STUYCK. Il rappelle que le dossier prévoit une estimation budgétaire, avec une certaine marge de manœuvre et que, dans le contexte économique actuel, les augmentations du prix de tous les matériaux et équipements incitent à la plus grande prudence. De plus, le remplacement des chaudières ira de pair avec le renouvellement des conduits d'évacuation qui contiennent de l'amiante, ce qui représente un poste de dépense important. Ce budget reprend donc les imprévus possibles et ne doit pas être considéré comme excessif.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2013, réf. ST2/CC/2013/216/637.83, approuvant la participation de la Ville d'Enghien au championnat des Energies renouvelables 2013 organisé par l'ASBL Association pour la Promotion des Energies Renouvelables (APERe) et l'adhésion à la Convention des Maires à travers le groupe Wallonie Picarde Energie Positive ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 juin 2016, réf. ST2/CC/2016/099/637.81, adoptant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable du groupe « Wallonie Picarde Energie Positive » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2018, réf. ST1/CC/2018/152/637.81, adoptant la convention avec l'APERe pour le projet Implement visant le soutien à l'amélioration du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. ST1/CC/2019/317/637.8, approuvant l'adhésion de la Ville d'Enghien à la nouvelle Convention des Maires ;

Considérant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, visant à réduire les émissions de CO2 d'au moins 40 % d'ici à 2030 et regroupant les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation, dans cette initiative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2019, réf. ST1/CC/2019/360/637.8, adoptant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat dit PAEDC, fruit du travail d'un comité de pilotage interne aux services communaux ;

Considérant que dans le cadre de son PAEDC, la Ville souhaite améliorer la performance énergétique de ses bâtiments ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2020, réf. ST1/CC/2020/240/637.8, validant la candidature de la Ville à l'appel POLLEC 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel wallon du 02 décembre 2020 octroyant une subvention de 75.000 € à la Ville pour la mise en place d'une politique locale énergie-climat - volet investissement ;

Considérant le projet de rénovation de la Résidence du Château transmis au SPW en date du 15 mars 2021 ;

Considérant le courrier du SPW du 26 mai 2021 notifiant la sélection du projet soumis ;

Considérant qu'un audit des 11 logements de la Résidence du Château était demandé dans le cadre de l'appel Pollec 2020 - Volet investissement ;

Vu la délibération du Collège communal, du 08 juillet 2021, réf. ST1/Cc/2021/0748/637.8, adoptant les conditions, le mode de passation et les firmes à consulter dans le cadre du marché public de services ayant pour objet la réalisation d'audits logement pour la Résidence du Château;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2021, réf. ST1/Cc/2021/0800/637.8, attribuant le marché public de services ayant pour objet la réalisation d'audits logement pour la Résidence du Château à l'auditeur Goret Michel, chemin des Théodosiens 88, 7060 à Soignies, pour un montant d'offre contrôlé de 7.000,00 € HTVA ou 8.470,00 € TVAC;

Vu le rapport de l'auditeur Michel Goret, du 26 août 2021, décrivant les travaux nécessaires pour isoler et rénover la toiture commune aux maisons sises rue du Château n°26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, à 7850 Enghien;

Vu la délibération du Collège communal du 23 décembre 2021, réf. : CEJ/Cc/2021/1381/506.4, attribuant le marché public de travaux ayant pour objet la rénovation et l'isolation de la toiture de la Résidence du Château, à la société TECTUM CONSTRUCTORS SPRL,

sisse Brusselsesteenweg 188/A, à 9090 Melle, pour un montant d'offre contrôlé de 216.872,97 HTVA, soit 262.416,29€ TVAC ;

Considérant que dans l'objectif d'améliorer la performance énergétique de la Résidence du Château, la Ville d'Enghien souhaite également remplacer l'ensemble des convecteurs par des chaudières à condensation au gaz, pour les maisons sises rue du Château n°26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, à 7850 Enghien ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé de passer un marché public à cet effet ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2022/15 relatif au marché public de travaux ayant pour objet le remplacement des convecteurs de la Résidence du Château par des chaudières à condensation au gaz, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 200.000,00€ TVAC;

Considérant que le Service Patrimoine et Logement propose de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, §1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'une visite des lieux obligatoire sera organisée le jeudi 23 juin 2022 à 10h00, et le vendredi 24 juin 2022 à 13h30 ;

Considérant que la date du 05 juillet 2022, à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit notamment en son article 93003/72460 (20220056) du service extraordinaire, un crédit de 200.000,00€ pour couvrir cette dépense ;

Considérant que le financement sera assuré au moyen d'un emprunt ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 mai 2022, réf. CEJ/Cc/2022/0524/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Le cahier des charges n° JVB/2022/15 relatif au marché public de travaux ayant pour objet le remplacement des convecteurs de la Résidence du Château par des chaudières à condensation au gaz, établi par la cellule juridique et marchés publics, à passer par procédure négociée avec publication préalable, est adopté.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 200.000,00€ TVAC.

Article 2 : Cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt, et imputée à l'article 93003/72460 (20220056) du service extraordinaire de l'exercice 2022.

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et pour exécution, au département technique pour le Service Patrimoine et Logement.

Article 7 : CEJ/CC/2022/092/506.4

Désignation d'un établissement de crédit chargé des services financiers relatifs au financement par emprunt de certains investissements de la Ville et du CPAS d'Enghien (Exercices 2022-2026) - Adoption du cahier des charges, du mode de passation et adoption de la liste des firmes à consulter.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, notamment son article 56 ;

Vu la Constitution belge du 7 février 1831 (coordonnée le 17 février 1994), notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 28, §1er, 6° ;

Vu les principes généraux du droit administratif ;

Considérant que la Ville, souhaite désigner un établissement de crédit qui sera chargé de l'exécution de services financiers consistant en un droit de tirage sous forme d'emprunts, de montants et de durées variables, à contracter pour le financement des dépenses extraordinaires de l'administration communale (investissements sur les exercices 2022 à 2026), ainsi que les services y relatifs, qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du marché ;

Considérant qu'il existe une volonté de synergie entre la Ville et le CPAS, se traduisant par la passation de marchés conjoints, notamment en vue d'économiser les ressources administratives ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, du 13 janvier 2022, réf. : CAS/20220413-32, mandatant la Ville pour qu'elle intervienne en qualité de pouvoir adjudicateur dans le cadre de ce marché conjoint ;

Considérant que les services d'emprunts sont exclus du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics et ce, conformément à l'article 28, §1er, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui stipule textuellement ce qui suit :

" Art.28 § 1er. Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, sous réserve du paragraphe 2, les marchés publics de services ayant pour objet :

(...)

6° les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers;"

Considérant, cependant, que le pouvoir adjudicateur n'est pas pour autant dispensé d'appliquer le droit primaire européen, de même que la Constitution belge et les principes généraux du droit administratif, ce qui implique donc de respecter notamment les règles d'égalité, de non-discrimination, de proportionnalité et de transparence ;

Considérant que le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par les articles 10 et 11 de la Constitution belge a pour conséquence l'obligation d'organiser une mise en concurrence et de choisir les candidats selon des critères objectifs ;

Considérant, par ailleurs, que ce principe impose également que la procédure de mise en concurrence se déroule dans le respect des règles fixées au préalable ;

Considérant, en outre, que le respect du principe d'égalité de traitement implique d'assurer une certaine transparence, ce qui signifie qu'il est nécessaire de rendre publique l'intention de contracter selon des modalités qui sont appropriées ;

Considérant que le principe de proportionnalité exige que toute mesure soit à la fois nécessaire et appropriée au regard du besoin à satisfaire ;

Considérant qu'en droit administratif belge, il est nécessaire de respecter le principe de bonne administration ;

Considérant qu'en vertu de ce principe, l'administration doit se comporter comme « *une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité* », ce qui implique notamment que l'offre la plus intéressante, sur base des critères d'attribution préalablement établis, doit être préférée ;

Considérant, en corollaire que le pouvoir adjudicateur est tenu de mettre en place une procédure concurrentielle d'attribution de ces services, pourtant formellement exclus de la réglementation des marchés publics, c'est-à-dire faire « comme un marché public » mais avec plus de souplesse, sans être tenus aux règles strictes normalement applicables aux marchés publics, et notamment les règles fixant les seuils au-delà desquelles la publicité européenne est obligatoire, ainsi que les règles limitant la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2022/17 relatif à la désignation d'un établissement de crédit chargé des services financiers relatifs au financement par emprunt de certains investissements de la Ville et du CPAS d'Enghien (Exercices 2022-2026), établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ces services s'élève à 10.500.000€ ;

Considérant que le présent marché sera conclu pour une durée d'un an à compter du lendemain de l'envoi du courrier de notification de l'attribution du marché à l'adjudicataire ;

Considérant que l'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial et qu'il il interrogera, à cette fin, la contrepartie auquel les présents services auront été attribués sur les conditions pour l'octroi de ces conditions complémentaires ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que la Direction Financière propose d'organiser cette mise en concurrence comme dans le cadre d'une procédure négociée sans publication préalable et de consulter les établissements de crédit suivants :

- Belfius Banque SA, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles ;
- BNP PARIBAS FORTIS SA, Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles ;
- ING Belgium SA, Avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles ;
- CBC Banque SA, Avenue Albert Ier 60, 5000 Namur ;

Considérant que la date du 07 juillet 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Vu la résolution du Collège communal du 19 mai 2022, réf. CEJ/Cc/2022/ 0483 / 506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Le cahier des charges, n° JVB/2022/17 relatif à la désignation d'un établissement de crédit chargé des services financiers relatifs au financement par emprunt de certains investissements de la Ville et du CPAS d'Enghien (Exercices 2022-2026), établi par la Cellule juridique et marchés publics, est adopté

Le montant estimé des présents services s'élève à 10.500.000€.

Article 2 : Cette mise en concurrence sera organisée comme dans le cadre d'une procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics.

Article 8 : CEJ/CC/2022/093/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment de l'extrascolaire et de la porte de l'académie de musique - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Monsieur Guy DEVRIESE demande la parole. Il souhaite que la même démarche soit entreprise pour la Pavillon des Princesses, sis au Parc communal et dans lequel se trouvent actuellement les locaux du Centre d'Initiation à l'Environnement. Dans ce bâtiment les menuiseries sont en très mauvais état, ce qui engendre un coût très élevé pour le chauffage du bâtiment.

Monsieur Pascal HILLEWAERT prend note de la remarque de Monsieur DEVRIESE. Il indique que de plusieurs autres bâtiments doivent également faire l'objet de travaux de remplacement des menuiseries pour obtenir un meilleur rendement énergétique.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN intervient à son tour. Il s'interroge sur la durée de vie de ces nouvelles menuiseries et rappelle le projet d'agrandir le Centre Administratif qui, à l'avenir, engendrerait la destruction des bâtiments de l'Académie de Musique et de l'Accueil Extrascolaire.

Après avoir souligné la pertinence de la question, Monsieur le Bourgmestre explique que, dans l'état actuel du dossier, il est tout à fait raisonnable de penser que, entre le moment où des subsides seront sollicités pour agrandir le Centre Administratif en y intégrant l'Académie de Musique et le moment où les subsides seront effectivement versés, il s'écoulera 10 ans. Dans 10 ans les menuiseries ne seront pas totalement amorties mais le choix a été fait de réaliser malgré tout l'investissement car il est nécessaire de réduire les consommations énergétiques de la Ville et aussi d'améliorer le confort et la sécurité des personnes fréquentant ces locaux. Actuellement, on remarque que ces châssis laissent passer de l'air et qu'il convient dès lors d'y remédier pour améliorer le confort des professeurs et des élèves.

Monsieur VANDERSTICHELEN remarque que les châssis de l'Académie de Musique ne sont pourtant pas concernés par ce marché mais uniquement une porte. Il ne comprend dès lors pas pourquoi ces châssis ne seront pas remplacés.

Monsieur Pascal HILLEWAERT rappelle que les châssis de l'Académie de Musique ont déjà été remplacés voici plusieurs années et que le présent dossier constitue la suite des investissements déjà réalisés par le passé. Ils concernent le second bâtiment occupé par l'académie de musique. Dans ce bâtiment, les châssis actuels, en simple vitrage et dont la stabilité se dégrade, pourraient devenir un problème de sécurité pour les enfants.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que les menuiseries extérieures (portes et châssis) du bâtiment de l'extrascolaire, ainsi que la porte arrière de l'académie de musique ont besoin d'être remplacés ;

Considérant qu'il est proposé de passer un marché public afin de répondre à ce besoin ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2022/14 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet de travaux ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment de l'extrascolaire et de la porte de l'académie de musique, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.446,28€ HTVA, soit 32.000,00€ TVAC ;

Considérant que le Service Patrimoine, Logement et Energie propose de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 et de consulter les opérateurs économiques suivants :

- Menuiserie Barbaix, Rue Armand Bascour 5, à 7861 PAPIGNIES ;
- GM POSE SPRL, Rue du Centre 15, à 7090 Braine-le-Comte ;
- ROSENS HABITAT SA, Rue de l'Atelier 5, à 1480 Tubize ;
- SPRL ANC ETS HUART Louis, Rue du Mont de Braffe 19, à 7604 BRAFFE ;

Considérant que la date du 05 juillet 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit notamment en ses articles 81101/72452 (20220042) et 734/72452 (20220030) du service extraordinaire, des crédits de 25.000€ et 7.000€ pour couvrir cette dépense

Considérant que le financement sera assuré en partie au moyen d'un subside et en partie au moyen d'un prélèvement sur fonds d'investissement ;

Vu la résolution du Collège communal du 19 mai 2022, réf. CEJ/Cc/2022/ 0485 / 506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n° JVB/2022/14 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet de travaux ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment de l'extrascolaire et de la porte de l'académie de musique, établi par la Cellule juridique et marchés publics, est adopté.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 26.446,28€ HTVA, soit 32.000,00€ TVAC.

Article 2 : Ce marché public sera passé par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée aux articles 81101/72452 (20220042) et 734/72452 (20220030) du service extraordinaire de 2022.

Cette dépense sera financée en partie au moyen d'un subside et en partie au moyen d'un prélèvement sur fonds d'investissement.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service Patrimoine et Logement.

Article 9 : CEJ/CC/2022/094/506.4

Marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal et d'un Guide Communal d'Urbanisme - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial, et notamment l'article D.II.13;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la Ville d'Enghien dispose d'un Schéma de structure communal, devenu schéma de développement communal, adopté par délibération du Conseil communal du 28 novembre 1991, réf S3/CC/91/184/871.4 et réputé approuvé par le Gouvernement wallon ;

Vu l'article D.II.10. § 1er du CoDT qui indique que « le schéma de développement communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal » ;

Vu l'article D.III.4 du CoDT qui indique que « *le guide communal décline, pour tout ou partie du territoire communal, les objectifs de développement territorial du schéma de développement du territoire, du schéma de développement pluricommunal et des schémas communaux en objectifs d'urbanisme, par des indications, en tenant compte des spécificités du ou des territoires sur lesquels il porte* » ;

Vu le Règlement communal d'urbanisme, devenu à ce jour Guide Communal d'Urbanisme adopté par le Conseil Communal en sa séance du 18 novembre 1993, réf.S3/CC/93/194/875.2, et approuvé par Arrêté Ministériel du 19 janvier 1994, qui est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu l'article D.IV.15 du CoDT qui permet à la Ville d'Enghien de conserver sa décentralisation malgré l'entrée en vigueur du CoDT au 1^{er} juin 2017 ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire, pour encadrer le développement futur de la Ville, de procéder à une révision des outils d'aménagement du territoire que sont le schéma de développement communal. et le Guide Communal d'Urbanisme ;

Considérant que le Règlement communal d'urbanisme est établi ou modifié à l'initiative du conseil communal conformément à l'article D.II.12, § 1^{er} ;

Considérant que le Conseil Communal décide également de la révision du Guide Communal d'Urbanisme conformément à l'article D.III.7, §1^{er} du CoDT ;

Considérant que le schéma de développement communal (ancien schéma de structure communal) et le Guide Communal d'Urbanisme (ancien règlement communal d'urbanisme) ne correspondent plus à la vision à court, moyen et long terme de la politique d'aménagement du territoire prônée par le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), instrument de conception de l'aménagement du territoire wallon qui va orienter les révisions des plans de secteurs et sert de référence pour les décisions concernant l'habitat, le cadre de vie, les déplacements, l'implantation des activités économiques, l'urbanisme, la conservation des milieux naturels, ... ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir l'ensemble des outils d'aménagements du territoire afin de gérer avec parcimonie notre territoire en accord avec les principes de base et les objectifs du Schéma de développement de l'espace régional (SDER) ;

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il est proposé de passer un marché public afin de désigner un auteur de projet pour l'élaboration de ces différents outils ;

Considérant le cahier des charges n°JVB/2022/16 relatif au marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal et du Guide Communal d'Urbanisme, établi par le Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,26 € HTVA ou 200.000,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, §1^{er}, 1^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la date du 12 juillet 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit notamment en son article 930/73360 (20210052) du service extraordinaire, un crédit de 100.000€ pour couvrir cette dépense ;

Considérant qu'un crédit supplémentaire de 100.000,00€ sera prévu à l'occasion de la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de 2022, à l'article budgétaire de dépense 930/73360 (20210052), afin de couvrir cette dépense ;

Considérant, par ailleurs, que l'article R.I.12-2 du CoDT prévoit qu'une subvention à concurrence de maximum 60 % des honoraires (TVAC) de l'auteur de projet peut être octroyée aux communes pour l'élaboration ou la révision totale de leur schéma de développement ;

Considérant, cependant, que ladite subvention est limitée à un montant maximum de 60.000 € pour l'élaboration ou la révision totale du schéma ;

Considérant que le même article du CoDT prévoit que le Ministre peut octroyer une subvention, à concurrence de maximum 60 % des honoraires (TVAC) de l'auteur de projet, aux communes pour l'élaboration ou la révision totale d'un guide communal d'urbanisme, mais que celle-ci est toutefois limitée à un montant maximum de 16.000 € pour une élaboration ou révision totale ;

Considérant, en outre, que l'article R.I.12-3 du CoDT prévoit que le Ministre peut octroyer une subvention, à concurrence de maximum 60 % des honoraires (TVAC) de l'auteur de projet, aux communes pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales relatif à l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un plan ou d'un schéma de développement communal, mais que celle-ci est limitée à un montant maximum de 16.000 € pour la réalisation du rapport relatif à l'élaboration ou à la révision totale d'un schéma de développement communal ;

Considérant que le Service Urbanisme et Aménagement du Territoire introduira la demande de subvention auprès de la DG04, une fois que le présent marché public aura été attribué, conformément aux prescrits des articles R.I.12-2 et R.I.12-3 du CoDT précités ;

Considérant que le financement sera assuré en partie au moyen d'une subvention et en partie au moyen d'un emprunt ;

Vu la résolution du Collège communal du 19 mai 2022, réf. CEJ/Cc/2022/ 0484 / 506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Le cahier des charges n° JVB/2022/16 relatif au marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal et du Guide Communal d'Urbanisme, établi par la cellule juridique et marchés publics, est adopté

Le montant estimé de ce marché s'élève à 200.000,00€ TVAC.

Article 2 : Ce marché public sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, §1er, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : L'avis de marché sera publié au niveau national.

Article 4 : Cette dépense sera financée en partie au moyen d'une subvention et en partie au moyen d'un emprunt, et imputée à l'article 930/73360 (20210052) du service extraordinaire de l'exercice 2022.

Article 5 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et pour exécution, au département technique pour le Service Urbanisme et Aménagement du Territoire.

Article 10 : ST4/CC/2022/095/865.3

Plan d'Investissement Communal 2019-2021 – Entretien extraordinaire de la rue Fontaine à Louche - Marché public de travaux organisé par procédure négociée sans publication préalable - Travaux de voiries - Adoption du transfert de crédits budgétaires de l'article 421/73560.2020019 vers l'article 421/73560.2020018.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS rappelle que le budget initialement prévu à la somme à laquelle il est aujourd'hui proposé de le porter avait été revu à la baisse, entretemps, en modification budgétaire. Il est aujourd'hui demandé de le revoir à la somme antérieurement admise en raison du montant auquel est fixé la meilleure offre reçue dans le cadre de ces travaux.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 05 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt publics et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. DF/CC/2019/014/506.4, donnant délégation, à partir du 1er février 2019 pour la mandature 2018-2024, au Collège communal pour choisir le mode de passation et fixer les conditions de l'ensemble des marchés publics et concessions de travaux et de services pour les marchés financés à l'extraordinaire, avec une limite de montant fixée à 15.000 euros hors TVA ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 avril 2020, réf. ST4/Cc/2020/0343/865.3, adoptant le cahier des charges n° VVDP/2020/865.3/03 relatif au marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de travaux de voiries établi par le service infrastructures ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2020, réf. CEJ/Cc/2020/0591/506.4, désignant notamment Hainaut Ingénierie Technique, rue de la Station, 59 à 7060 Soignies, pour les missions d'auteur de projet dans le cadre des travaux de voiries suivants :

- lot 3 - Entretien extraordinaire de la rue Fontaine à Louche
- lot 4 - Entretien extraordinaire de la rue du Village
- lot 5 - Entretien extraordinaire de la rue de la Houille ;

Considérant le courrier du 21 juin 2019, réf. : DEPS/55010/PIC 2017-2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, informant la ville d'Enghien de la redistribution de l'inexécuté du plan d'investissement 2017-2018, portant le montant total pour la période 2019-2021 à 541.344,01 € ;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60 % des travaux subsidiables ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation du Plan d'Investissement Communal projeté seront prévus aux articles adéquats du budget extraordinaire des exercices 2019 à 2021 ;

Considérant le programme des travaux pour la période 2019-2021, comprenant notamment l'entretien extraordinaire de la rue Fontaine à Louche, au montant estimé, suivant la fiche de projet établie pour les travaux de voirie, de 577.303,10 € ;

Considérant les réunions des 28 septembre 2020 et 22 janvier 2021 entre la Ville et l'auteur de projet, les remarques apportées au projet, les modifications apportées par l'auteur de projet en date du 22 février 2021 ;

Considérant le rapport du service Infrastructures du 25 janvier 2021, relatif notamment à l'entretien extraordinaire de la rue Fontaine à Louche ;

Considérant le projet actualisé estimé à 459.694,67 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 avril 2021, réf. ST4/Cc/2021/0396/865.3, proposant au Conseil communal d'adopter le cahier spécial des charges et les plans relatifs aux travaux d'entretien extraordinaire de la rue Fontaine à Louche ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021, réf. ST4/CC/2021/70/865.3, adoptant le cahier spécial des charges et les plans relatifs aux travaux d'entretien extraordinaire de la rue Fontaine à Louche ;

Considérant le nouvel envoi daté du 12 mai 2021 modifiant le projet suivant les remarques du service mobilité ;

Considérant que le nouveau projet est estimé à 496.639,60 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2021, réf. ST4/Cc/2021/0640/865.3, proposant au Conseil communal d'approuver l'addendum au cahier spécial des charges et aux plans relatifs aux travaux d'entretien extraordinaire de la rue Fontaine à Louche ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2021, réf. ST4/CC/2021/132/865.3, approuvant l'addendum au cahier spécial des charges et aux plans relatifs aux travaux d'entretien extraordinaire de la rue Fontaine à Louche ;

Considérant que le dossier fut transmis à la Région wallonne en date du 6 août 2021 ;

Considérant les remarques émises par le SPW Mobilité et Infrastructures en date du 20 septembre 2021 ;

Considérant la nouvelle version du cahier des charges adaptée aux remarques précitées transmise en date du 15 décembre 2021 par l'auteur de projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2022, réf. ST4/Cc/2022/0377/865.3, décidant :

- d'adopter le cahier des charges relatif au marché public de travaux ayant pour objet les travaux d'entretien extraordinaire de la rue Fontaine à Louche, dans sa version adaptée aux remarques émises par le pouvoir subsidiant;
- de publier l'avis de marché sera publié le 15 avril 2022 au niveau national;
- de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'Administration au 16 mai 2022 à 10h00 ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres du 16 mai 2022 ;

Considérant que 6 offres de prix sont parvenues à la Ville ;

Considérant en effet que l'offre la plus basse s'élève à 596.656,17€ TVAC et la plus haute à 716.235,08 € TVAC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit notamment, en son article 421/73560.20200018 du service extraordinaire, un montant total de 500.000 € pour couvrir cette dépense ;

Considérant que les crédits budgétaires prévus à l'article 421/73560.20170020 sont insuffisants pour pouvoir désigner l'adjudicataire ;

Considérant néanmoins que ce marché de travaux doit être attribué avant le 30 juin prochain pour ne pas perdre le subside du Plan d'Investissement Communal ;

Considérant qu'il convient de procéder à un transfert de 105.000€ pour pouvoir procéder à la désignation de l'adjudicataire avant cette date butoir et ainsi s'assurer de pouvoir bénéficier de la totalité de la subvention de la Région wallonne ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 mai 2022, ST4/Cc/2022/0529/865.3, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/06/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le transfert de crédits budgétaires de l'article 421/73560.20200019 vers l'article 421/73560.20200018, pour un montant de 105.000€, est adopté.

Article 2 : La présente délibération est transmise, pour exécution, à la Direction financière et, pour information, au département technique pour le service infrastructures.

Article 11 : ST1/CC/2022/096/637.8

Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat - Adoption de la charte de fonctionnement du comité de pilotage du PAEDC.

Monsieur Pascal HILLEWAERT souligne le fait que cette Charte prévoit d'inclure la participation citoyenne. Les citoyens qui le souhaitent pourront donc déposer leur candidature pour un mandat de 4 ans.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2013, réf. ST2/CC/2013/216/637.83, approuvant la participation de la Ville d'Enghien au championnat des Energies renouvelables 2013 organisé par l'ASBL Association pour la Promotion des Energies Renouvelables (APERe) et l'adhésion à la Convention des Maires à travers le groupe Wallonie Picarde Energie Positive ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 juin 2016, réf. ST2/CC/2016/099/637.81, adoptant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable du groupe « Wallonie Picarde Energie Positive » ;

Considérant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, visant à réduire les émissions de CO₂ d'au moins 40 % d'ici à 2030 et regroupant les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation, dans cette initiative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. ST1/CC/2019/317/637.8, approuvant l'adhésion de la Ville d'Enghien à la nouvelle Convention des Maires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2019, réf. ST1/CC/2019/360/637.8, adoptant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat dit PAEDC, fruit du travail d'un comité de pilotage interne aux services communaux ;

Considérant que ce plan d'action ne peut être considéré comme un document figé, et qu'il devra dans les prochaines années refléter de manière croissante une vision partagée par l'ensemble des acteurs du territoire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2020, réf. ST1/CC/2020/240/637.8, approuvant la candidature de la Ville à l'appel POLLEC 2020 portant sur l'élaboration, l'actualisation, la mise en oeuvre et le suivi du PAEDC ainsi que le soutien à l'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat - volet ressources humaines - RH5-2050383 ;

Considérant que le comité de pilotage interne souhaite élargir sa composition aux citoyens afin d'enrichir la mise en oeuvre du PAEDC et que cela est demandé dans le cadre de la subvention POLLEC 2020 ;

Considérant l'obligation de rédiger une charte de fonctionnement du comité de pilotage dans le cadre de la subvention POLLEC 2020 ;

Considérant le projet de charte ci-annexé, rédigé et proposé par le Comité de pilotage ;

Considérant que ce dernier pourra toujours proposer des adaptations de la charte s'il juge que c'est nécessaire à son bon fonctionnement ;

Vu la résolution du Collège communal du 12 mai 2022, réf. : ST1/Cc/2022/0467/637.8, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La charte de fonctionnement du comité de pilotage du PAEDC est adoptée.

Article 2 : Il sera donné délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général afin de représenter la Ville à l'occasion de la signature de ladite charte.

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour information et pour application, au département technique pour le service Patrimoine, Logement et Energie.

Article 12 : ST2/CC/2022/097/874.2/2022/01

Voiries communales – Modification de la voirie dans le cadre de la demande de permis d’urbanisation introduite par THOMAS & PIRON HOME SA, dont les bureaux se situent à 6852 Our-Paliseul - Rue de la Besace n°14, permettant la construction de 6 maisons unifamiliales résidentielles (3 ou 4 façades) à la Rue Tilleul au Bois au secteur de Petit-Enghien, parcelle cadastrée 3ème division section B n°614L.

Monsieur Francis DE HERTOOG apporte des précisions sur ce dossier. Il explique ainsi que le projet présenté par la Société THOMAS & PIRON HOME prévoit un aménagement de voirie qui entraînera la destruction d’une haie à la rue Tilleul au Bois. Suite à l’avis de la CCATm et aux lettres de réclamation reçues des riverains, le Collège communal propose ici de refuser ce projet afin de conserver la haie en cause, y permettre des percements d’une largeur de 4 mètres pour l’accès aux entrées carrossables et de replanter, à l’arrière des maisons, une haie d’une longueur au moins équivalente à la somme des sections de haie ainsi enlevées.

Suit ensuite un échange entre Monsieur DE HERTOOG et Monsieur VANDERSTICHELEN duquel il ressort que, si le Conseil communal accepte de refuser la proposition ici présentée par la Société THOMAS & PIRON HOME, ces derniers introduiront un nouveau dossier, en concertation avec l’Administration communale, lequel intègrera les modifications que Monsieur DE HERTOOG a présenté et le Conseil sera à nouveau sollicité pour, cette fois, se prononcer en faveur de la modification de voirie. L’enjeu de ce dossier est de préserver la haie existante.

Le Conseil refuse donc la proposition de modification de voirie présentée ce jour, à l’unanimité.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code Wallon de l’aménagement du territoire, de l’urbanisme, du patrimoine ;

Vu le Code de l’environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu le Code de développement territorial, ci-après-dénommé « Code » ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale (MB du 04/03/2014) ;

Considérant que THOMAS & PIRON HOME SA, dont les bureaux se situent à 6852 Our-Paliseul - Rue de la Besace n°14, a introduit une demande de permis d’urbanisation permettant la construction de 6 maisons unifamiliales résidentielles (3 ou 4 façades) à la Rue Tilleul au Bois au secteur de Petit-Enghien, parcelle cadastrée 3ème division section B n°614L ;

Considérant que conformément à l’article D.IV.32 du Code, la Ville d’Enghien a délivré un récépissé pour le dépôt du dossier de demande de permis d’urbanisme en date du 14 janvier 2022 ;

Considérant que la demande complète fait l’objet, en application de l’article D.IV.33 du Code, d’un accusé de réception envoyé en date du 03 février 2022 ;

Considérant qu'outre les documents fournis dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation l'autorité communale, assistée de ses services, dispose d'une perception du terrain qui permet d'appréhender de manière circonstanciée les différents aspects de cette demande de permis d'urbanisation ;

Considérant, qu'en vertu de l'article D.IV.17 du Code, la demande requiert l'avis du fonctionnaire délégué;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1^{er} du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs indiqués ci-après;

Considérant, après analyse complète du dossier, que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que l'incidence du projet sur l'homme, la faune, la flore, apparaît marginale ;

Considérant que l'incidence du projet, quant aux éventuels rejets dans le sol, l'eau et l'air, correspond aux normes et standards pour ce type de projet ;

Considérant que les activités envisagées ne nécessitent pas de permis d'environnement ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse posée, le Collège communal confirme que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude d'incidences ;

Vu le Plan d'Assainissement du Sous-bassin hydrographique de la Senne approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 22 décembre 2005 (*Mon. B. du 10 janvier 2006*) ;

Considérant que le bien se situe en zone d'assainissement autonome ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif au Règlement Général d'Assainissement des eaux urbaines résiduaires du 22 mai 2003 (*Mon. B. du 10 juillet 2003*) ;

Considérant que le bien n'est pas situé dans une zone à risque d'aléa d'inondation, au vu de la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations adoptée par le Gouvernement wallon le 10 mars 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application du Schéma de Développement du Territoire en vertu de l'article D.II.16 du Code ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la Ville d'ENGHIEN dispose d'un Schéma de développement communal qui a été adopté par le Conseil Communal du 28 novembre 1991, réf S3/CC/91/184/871.4 ;

Considérant l'Arrêté Ministériel du 19 janvier 1994 faisant entrer la Ville d'Enghien en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Considérant qu'un Guide communal d'urbanisme adopté par la présente assemblée en sa séance du 18 novembre 1993, réf. S3/CC/93/194/875.2, et approuvé par Arrêté Ministériel du 19 janvier 1994, est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien ;

Considérant que le bien est situé en aire d'habitat moins dense ou rural audit guide ;

Considérant que le projet s'écarte des prescriptions urbanistiques du Guide communal d'urbanisme, en ce qui concerne :

19. Titre IV, chapitre 7 : prescriptions, pour les bâtiments, particulières aux aires d'habitat moins dense ou rural :
 - Art.127 : implantation - dégagement latéral de 3m pour certains lots.
 - Art.128 : rapport façade/pignon compris entre 1,5 et 2,5
 - Art.129 : toitures plates pour les volumes secondaires

Considérant que la demande comporte une demande de modification de la voirie communale nécessitant une modification du plan d'alignement ;

Considérant que la décision définitive du Conseil communal relative à la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du Code est requise ;

Considérant que les avis bilingues sont parus, comme prévu à l'article 24 5° du décret relatif à la voirie communale, dans le VLAN (journal publicitaire distribué gratuitement) et dans la D.H. ;

Considérant qu'en application de l'article 24 5° du décret relatif à la voirie communale, l'annonce par voie d'affichages imprimées en noir sur papier de couleur jaune et placés le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 mètres de terrain situés à front de voirie, a bien été réalisée par les Service communaux ;

Considérant qu'en application de l'article 24 5° du décret relatif à la voirie communale, l'administration communale a écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande ;

Considérant qu'un toute boite a été distribué dans ce même rayon ;

Considérant que la demande a été soumise à une enquête publique en application des articles D.29-7 et suivants du Code de l'Environnement et de l'article 24 du décret du 06/20/2017 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique unique (portant sur la demande de permis d'urbanisation et sur la demande de modification de la voirie communale) qui s'est déroulée sur le territoire de la commune d'Enghien du 08 février 2022 au 10 mars 2022, avec affichage le 03 février 2022, a rencontré dix-huit courriers de réclamations/observations qui ont été transmis, à savoir :

20. Lettre du 07 mars 2022 de Enghien Environnement Nature et Transition asbl, Rue Belle, 9 à 7850 Enghien
21. Lettre du 06 mars 2022 de Madame FONTIGNY Anne, Rue du Buchot, 58 à 1430 Rebecq
22. Lettre du 05 mars 2022 de Monsieur FAUCQ Michel, Rue de la Station, 5 à 7850 Enghien
23. Lettre du 07 mars 2022 de Madame RENOIRD Isabelle, Rue Pennebecq, 6 à 7850 Enghien
24. Lettre du 05 mars 2022 de Madame DEKEGHEL Ilse, Rue Fontaine à Louche, 3 à 7850 Enghien

25. Lettre du 09 mars 2022 de M. J-P JACOBS & Mme M. COOMANS, Avenue Cantelaube, 6 à 1430 Rebecq
26. Lettre du 05 mars 2022 de M. ou Mme VISSER, Rue Fontaine à Louche, 4 A à 7850 Enghien
27. Lettre du 05 mars 2022 de Madame GOOSSENS Anja, Rue Tilleul-au-Bois, 11 C à 7850 Enghien
28. Lettre du 05 mars 2022 de Monsieur DESCHUYFFELEER Michel, Rue Tilleul-au-Bois, 14 à 7850 Enghien
29. Lettre du 05 mars 2022 de Madame GHISLAIN Janique, Rue Tilleul-au-Bois, 11 A à 7850 Enghien
30. Lettre du 05 mars 2022 de Madame GHISLAIN Carine, Rue Tilleul-au-Bois, 11 à 7850 Enghien
31. Lettre du 05 mars 2022 de Monsieur JADIN Léon, Chemin du Croly, 72 à 1430 Rebecq
32. Lettre du 05 mars 2022 de Monsieur VAN KRIEKEN Michel, Rue Tilleul-au-Bois, 26 à 7850 Enghien
33. Lettre du 07 mars 2022 de Monsieur JADIN Emile, Chemin du Croly, 129 à 1430 Rebecq
34. Lettre du 09 mars 2022 de Madame VAN JILS Diane, Smeyersmarkstraat, 13 à 1540 Herne
35. Lettre du 05 mars 2022 de Monsieur BONNEWIJN Christophe, Rue Tilleul-au-Bois, 11 D à 7850 Enghien
36. Lettre du 05 mars 2022 de Madame DELFORGE Jacqueline, Rue de la Gayolle, 2 à 7850 Enghien
37. Courriel du 06 mars 2022 de Madame ROUVROY Fabienne, Rue Bourlon, 44 à 7830 Bassilly

Vu le certificat de publication et le procès-verbal d'enquête datés du 10 mars 2022 ;

Considérant que, dans le cadre global de la présente demande, les services ou commissions visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

38. **CCATM** : procédure administrative ; que son avis, sollicité en date du 03 février 2022 et transmis en date du 07 mars 2022, est favorable ; que cet avis précise que :

« Après cette présentation, plusieurs remarques sont formulées lors d'un tour de table :

- *La question de la densité proposée est abordée au regard du contexte bâti environnant composé d'habitations unifamiliales en ordre ouvert dont la largeur des terrains est plus importante que celle proposée par le projet. Un membre relève notamment qu'un projet avec moins de lots permettrait de supprimer les écarts sur le dégagement latéral.*
- *Une partie du terrain est actuellement occupée par un ensemble de peupliers qui occuperont une partie de la zone de cour et jardin de certains lots. Vu leur âge, il serait peut-être opportun de les abattre avant la mise en vente des lots et de compenser cet abattage par une obligation de replantation de nouveaux sujets d'essence indigène.*
- *En cas d'abattage d'une partie de la haie, il sera impératif de compenser celui-ci par une replantation d'une nouvelle haie en limite de propriétés, tant à l'avant que sur le pourtour ou entre lots.*
- *La haie qui longe la rue Haute Folie (SUD) devra être maintenue.*

Après délibération, les membres de la C.C.A.T.M. émettent un **avis favorable** au projet à 9 voix pour et 2 voix contre. »

39. **IPALLE** : gestionnaire du réseau d'égouttage ; que son avis, sollicité en date du 03 février 2022 et transmis en date du 23 février 2022, réf. SW/ is/ 001. 22-P23 979, est favorable sous réserve et stipule que le projet doit prévoir :

« • **Remarques sur le projet**

Le projet a fait l'objet d'une analyse dont les éléments caractéristiques sont :

- voir tableau reprenant les informations du projet ci-avant ;
- chaque habitation doit posséder son propre réseau d'égouttage afin d'éviter toute servitude d'écoulement.

• **Remarques sur "Eaux usées"**

En ce qui concerne la gestion des eaux usées, nous avons évalué l'incidence de la construction sur le volet environnemental « égouttage/assainissement » et sur sa conformité au Code de l'Eau. Il convient de tenir compte des éléments suivants :

- prévoir la pose d'un réseau strictement séparatif (eaux usées/ eaux pluviales) jusqu'au domaine public par habitation.;
- prévoir, pour chaque habitation, la pose d'un système d'épuration individuelle agréé par la Région Wallonne d'une capacité minimum de 5 Equivalents- Habitants (EH). Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Brochure du guide de mise en œuvre d'un système d'épuration individuelle via le lien suivant : <http://www.gpaa.be/wp-content/uploads/2019/07/Brochure-de-mise-en-oeuvre-SEI.pdf>;
- nous transmettre les éléments administratifs suivants :
une copie de la déclaration des établissements de classe 3 (Permis d'environnement) délivrée par l'Administration Communale ; une copie du rapport d'installation du système d'épuration individuelle signé (document téléchargeable via le lien <https://1/sigpaa.spge.be/navigation-publique/documents>);
une copie du contrat d'entretien du système d'épuration individuelle signé ;
pour autant que les contraintes de la parcelle le permettent, prévoir pour chaque habitation la mise en œuvre d'un dispositif d'infiltration des eaux usées épurées décrit dans :
• le Code de l'Eau, art. R279 ;
l'annexe 4 des conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle du 01/12/2016 ;
le « guide pratique de l'infiltration des eaux épurées » de la Région Wallonne (SAIWE-2004) ;
la réalisation d'un essai de perméabilité est obligatoire afin de déterminer l'aptitude du sol à évacuer les eaux usées épurées.

• **Remarques sur "Eaux pluviales"**

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, nous avons évalué l'impact du projet quant à la gestion des eaux pluviales et ce tout particulièrement suite à l'imperméabilisation que les constructions (neuves ou rénovées) ont sur le système hydraulique aval. D'une manière générale, nous préconisons la limitation des espaces imperméabilisés, voire la désimperméabilisation des sols revêtus. A défaut, nous conseillons la récolte et la réutilisation des eaux pluviales pour des besoins domestiques. Il convient de tenir compte des éléments suivants :

- pour chaque habitation, prévoir l'infiltration des eaux pluviales, même partielle, pour autant que les contraintes de la parcelle le permettent. A ce sujet, veuillez consulter le « Focus Infiltration des eaux pluviales » via le lien : <https://www.ipalle.be/wp-content/uploads/2021/05/Infiltration-des-eaux-pluviales.pdf>. Toute dérogation sera dûment justifiée et à présenter, le cas échéant, lors de la certification CertIBEau ; la réalisation d'un essai de perméabilité est préconisée afin de déterminer l'aptitude du sol à évacuer les eaux pluviales ; à défaut de possibilité d'infiltrer la totalité des eaux pluviales, l'ouvrage d'infiltration pourra être équipé d'une surverse raccordée au réseau public. Dans ce cas, il y aura lieu de prévoir l'intégration d'un volume tampon complémentaire de sorte à obtenir un volume utile de : 2,5 m³ pour les lots 1, 2, 4 et 5 1,8 m³ pour les lots 3 et 6 avec un débit de fuite maximum de 0,50 l/s avant le rejet gravitaire à ce réseau public.

• **Remarques sur "Raccordement au réseau public"**

Le présent avis se base sur les données cartographiques reprises au Plan d'Assainissement par Sous-bassins Hydrographiques (P.A.S.H.) et ne se substitue aucunement aux démarches incombant au demandeur ou à son auteur de projet en matière de recherches et de relevés de l'éventuel réseau d'égouttage public

existant (type de réseau, tracé, profondeur, diamètre, etc.), tel que cela est prévu dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (§4, §5, et §7).

Il convient également de tenir compte des éléments suivants :

- la pose d'un regard de visite estampillé « EP » sur le domaine public (eaux pluviales et/ou eaux épurées) par habitation : ·

Si l'ouvrage d'infiltration est équipé d'une surverse ; et/ou- sur l'évacuation de l'ouvrage tampon ;

Pour les raccordements au réseau public, veuillez suivre les prescriptions décrites ' dans le « Focus Procédure d'intervention sur réseau d'assainissement public - Focus raccordement (Document 11) sur le site [https:// www.ipalle.be/raccordement-a-leqout /](https://www.ipalle.be/raccordement-a-leqout/) .

● **Conditions et charges d'urbanisation** sur le domaine public : Néant.

● **Suivi administratif, contrôle des conditions et/ou charges d'urbanisme et divers** :

Toutes les futures correspondances seront à envoyer à Ipalle via l'adresse carto@ipalle.be. '

- Par décision du Conseil communal, la Commune a délégué ses compétences d'analyse, de suivi et de contrôle d'exécution des charges d'urbanisme liées à la gestion de l'eau à notre intercommunale. Les frais liés à ces prestations sont considérés comme « une charge d'urbanisme » et seront donc à ce titre portés à charge du Maître de l'ouvrage :

Pour la présente remise d'avis le montant s'élève à 445,02 € HTVA.

Pour le contrôle des charges d'urbanisme (raccordement à l'égout, pose de nouveaux réseaux, ouvrage de gestion des eaux pluviales, etc.) le montant est estimé à 1.123,75 € HTVA. -

- La transmission d'un dossier technique complet relatif à l'ouvrage d'infiltration . (note de calculs, test de perméabilité du sol, plans) et/ou de tamponnement des eaux pluviales au moins 15 jours avant le début des travaux.

- Les équipements de gestion de l'eau seront entretenus par le propriétaire de manière à garantir en permanence leurs performances optimales.

Nous attirons votre attention sur le fait que depuis le 1er juin 2021, les nouvelles constructions doivent disposer d'une Certification des Immeubles Bâties pour l'Eau dénommée CertIBEau portant sur les installations intérieures d'eau et d'assainissement. - Des informations complémentaires sont également disponibles via le « Focus Gestion de l'eau à la parcelle - Document à l'attention des professionnels » sur le site [https://www.ipalle.be/leau- 2/ avis d'urbanisme/](https://www.ipalle.be/leau-2/avis-durbanisme/). Ce document fait partie du présent avis. »

40. **SWDE** : procédure administrative ; que son avis, sollicité en date du 03 février 2022, et remis en date du 21 avril 2022 est favorable ;

41. **ORES** : procédure administrative ; avis sollicité en date du 03 février 2022 et non transmis à ce jour ;

42. **Service Environnement** : procédure administrative ; que son avis, sollicité en date du 03 février 2022 indique :

« **Après analyse du dossier, le service environnement remet les remarques et propositions suivantes :**

- Suivre l'avis d'IPALLE en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et usées.
- Installation d'unités d'épuration individuelle avec une capacité équivalente au nombre de personnes vivant dans le ménage et conforme à l'AGW du 1^{er} décembre 2016 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle joint en annexe.

L'unité d'épuration individuelle doit être agréée par la Région wallonne. L'installation et l'exploitation de l'unité d'épuration feront l'objet d'une **déclaration**

(<http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20563>).

L'unité d'épuration répondra aux conditions intégrales d'exploitation fixées par la Région wallonne et applicables au moment de la déclaration environnementale.

- Placement de **citernes de récupération des eaux pluviales** pour chaque parcelle. Les citernes comprendront un **volume tampon**. La capacité de chaque citerne sera fixée en fonction d'une note de calcul tenant compte des surfaces imperméabilisées ou sur base de l'avis d'IPALLE.
La citerne de récupération des eaux de pluie doit être équipée d'une **pompe hydrophore** pour l'utilisation domestique de l'eau de pluie (nettoyage, arrosage, WC, etc.).
- Un **test de perméabilité** doit être réalisé pour vérifier les possibilités d'infiltration des eaux traitées et pluviales sur le terrain.
Si la parcelle le permet, les eaux usées issues de l'unité d'épuration individuelle ainsi que le trop-plein de la citerne des eaux pluviales devront être prioritairement évacuées par infiltration dans le sol.
- il faut être attentif à l'apport en eau supplémentaire que va générer le projet vers le réseau d'égouttage existant qui pose déjà problème en cas de pluie. Le carrefour de la rue Tilleul au Bois et rue Haute Folie se trouve au départ d'un axe de ruissellement concentré. Une gestion de l'eau rigoureuse à la parcelle devra être mise en œuvre et les aménagements (citerne, infiltration, ...) devront être calculés et contrôlés.
- **Préserver la haie indigène** du côté de la rue Haute Folie.
Définir dans le permis les conditions pour préserver cette haie durant les travaux et après. La haie sera au besoin regarnie de nouveaux plants (essences à choisir parmi celles qui existent déjà dans la haie).
- En ce qui concerne la haie du côté de la rue Tilleul au Bois (soit +/- 50-60 m).
En cas de construction, ce tronçon sera mis « à rude épreuve » par les engins de chantier, le placement des impétrants, etc. Par ailleurs, la haie est proche de la rue et devra être taillée régulièrement.

Pour préserver la haie existante, il faut limiter au maximum les interventions à proximité de celle-ci (pas d'aménagement d'un accotement). Si ce n'est pas réaliste, et en cas de destruction de la haie, il faut alors opter pour la reconstitution d'une nouvelle haie à l'avant des terrains.

Pour compenser la destruction de partie de la haie, prévoir la replantation d'une haie (port libre) à implanter en fond de parcelle perpendiculairement à la rue Haute Folie. Cette haie sera composée d'au moins 4 essences régionales/mellifères reprises dans la liste des essences fournies en annexe avec notamment du *Crataegus monogyna*, *Corylus avellana*, *Sambucus nigra*, *Rosa canina*).

- Maintien du bouquet d'arbres haut (+/-10). Ces arbres (dont l'essence n'a pas été mentionnée) se retrouveront dans les jardins privés. Il est utile de dresser un état phytosanitaire de ces arbres par un expert en la matière. + prévoir une compensation en cas de nécessité d'abattage de ces grands arbres.
- En cas de pose de clôture, grillages, etc. autour des terrains, prévoir des ouvertures dans le bas pour permettre le passage des hérissons. Ex : ouverture de minimum 12 cm/12 cm. Plus d'infos : environnement@enghien-edingen.be
- (Sous réserve de l'analyse d'IPALLE quant à la stratégie de développement des PAV). Réserver un espace pour l'installation de points d'apport volontaire (25 m²). Cession de cet espace à la Ville d'Enghien. Cet espace doit être accessible par le camion de collecte et libre d'impétrants en sous-sol et aériens.



Toutes informations complémentaires au sujet de ces conditions du service environnement peuvent être obtenues au service environnement – 02/397.14.40 – environnement@enghien-edingen.be

43. **Service Infrastructures** : gestionnaire de la voirie communale ; que son avis, sollicité en date du 03 février 2022 et transmis en date du 11 mai 2022, est **un avis favorable sous réserves** de lever certaines remarques et observations.

Considérant que suite à la présentation du dossier au Collège Communal, à la demande de celui-ci suite à l'analyse des autres avis techniques reçus, le service infrastructures a été invité à revoir son avis de manière à intégrer les remarques pertinentes et a émis, en date du 30 mai 2022, un avis favorable sous réserves de lever les remarques et observations ci-dessous. Celles-ci constituent des conditions et charges d'urbanisme à exécuter sur le domaine public, à savoir le prolongement de la haie existante, le remplacement du filet d'eau existant, le placement d'avaloirs, le remplacement du revêtement de la chaussée existante et le placement de chambres de visite:

Prolongement de la haie existante

Prévoir un prolongement de la haie existante sur toute la longueur sauf au droit des accès carrossables de chaque lot qui seront réalisés en graviers stabilisés à partir du bord extérieur du filet d'eau suivant les prescriptions du cahier de charges types QUALIROUTE.

Remplacement du filet d'eau existant

Poser un filet d'eau en béton de 50 cm de large de type IIA2 sur toute la longueur de la parcelle en remplacement du filet d'eau existant.

Remarque importante : Dans le but de préserver au mieux la haie, il est impératif de placer les impétrants le plus près possible du filet d'eau.

Placement d'avaloirs

Poser 3 avaloirs qui seront répartis de façon symétrique sur la longueur du projet.

Remplacement du revêtement de la chaussée existante :

Procéder au remplacement du revêtement de la voirie existante sur toute la longueur de la parcelle cadastrée B614L jusqu'au droit de la parcelle cadastrée B627G y compris le carrefour que cette voirie forme avec la rue Fontaine à Louche de manière suivante:

- Prévoir au besoin un reprofilage de la fondation de la chaussée après la démolition complète du revêtement existant.
- Pose d'une couche de liaison.
- Pose d'une couche anti fissure afin d'empêcher les remontées en surface des défauts structurels de la couche de fondation.
- Pose d'une couche de roulement en hydrocarboné.

Placement de chambres de visite :

Le projet étant situé en zone d'épuration autonome, chaque nouvelle parcelle créée possèdera sa propre chambre de visite de dimensions suffisantes et placée en limite de propriété au droit du domaine public. Elle recevra les eaux de pluies ainsi que les eaux usées traitées par chaque station d'épuration individuelle après infiltration avant d'être dirigées vers un collecteur à placer en voirie et qui sera connecté au fossé busé de la parcelle B379n rue Fontaine à Louche via une chambre de visite.

L'ensemble des matériaux utilisés et les épaisseurs des couches doivent être conformes au Cahier des Charges QUALIROUTE dans sa version la plus récente.

Modalité pratique :

Le requérant sera tenu d'introduire pour validation au service Infrastructures, un nouveau plan d'implantation ainsi que les coupes transversales et longitudinales de la voirie reprenant les modalités ci-dessus.

Préalablement à l'exécution des travaux sur le domaine public, le requérant sera tenu d'organiser une réunion avec le service Infrastructures de la Ville d'Enghien. La demande devra être faite au moins 30 jours avant le début des travaux par courriel à l'adresse suivante : infrastructures@enghien-edingen.be

Un procès-verbal sera dressé par l'auteur de projet du requérant et transmis à toutes les parties qui pourront effectuer leurs remarques et/ou observations. Sans réaction des différentes parties dans les 15 jours du transmis du procès-verbal, celui-ci est validé et les travaux peuvent commencer.

Raccordement à l'égoût public ou au fossé :

Par décision du Conseil communal, la commune a délégué ses compétences d'analyse, de suivi et de contrôle d'exécution des charges d'urbanisme liées à la gestion de l'eau à l'intercommunale IPALLE.

Les modalités de raccordement ainsi que le type de réseau d'égouttage (unitaire ou séparatif) seront fournies par la dite intercommunale.

L'entrepreneur qui effectue les travaux d'égouttage et raccordement doit être préalablement accrédité par IPALLE.

La procédure de raccordement à l'égoût public, est décrite dans le « Focus Procédure d'intervention sur le réseau d'assainissement public – Focus raccordement (Document II) sur le site <https://www.ipalle.be/raccordement-a-legout/>.

Divers :

Le requérant ou l'auteur de projet qui le représente est chargé de la bonne coordination des travaux.

Le requérant s'engage à se considérer comme seul responsable de tous dommages ou lésions de droit de propriété qui pourraient résulter pour les tiers du fait des travaux et des installations ; la pleine décharge étant donnée à cet égard à la Ville.

L'administration communale fera assurer, si elle le juge utile, aux frais du requérant, une surveillance des travaux, lesquels seront réceptionnés provisoirement par le collège communal ou le service Infrastructures dès que leur achèvement complet lui aura été signifié par courrier. La réception définitive interviendra un an après la réception provisoire, à la demande du requérant.

*Nous attirons votre attention sur le fait que depuis le 1^{er} juin 2021, les nouvelles constructions doivent disposer d'un Certificat des Immeubles Bâti pour l'Eau dénommée **CertiBEau** portant sur les installations intérieures d'eau et assainissement."*

Considérant que les lettres de réclamation peuvent être synthétisées comme suit :

Elles portent toutes sur le maintien de la haie de +/- 250 m longeant les rues Tilleul-au-Bois et Haute Folie.

- Haie ancienne esthétique, faisant partie du paysage et du quartier, patrimoine auquel les riverains sont attachés.
- Haie vive rare dans la région de par sa longueur, les essences indigènes qui la composent et son ancienneté.
- Devrait être classée vu son âge (plus de 50 ans).
- Reliquat de la campagne : haies trop souvent remplacées par des séparations en béton, bois, haies synthétiques ou mono essence étrangère.
- Source de biodiversité : gîte et nourriture pour la faune sauvage tels qu'insectes, oiseaux, chauves-souris, hérissons.
- La haie favorise la biodiversité grâce à son effet lisière, joue un rôle de corridor écologique, de support de nidification pour l'avifaune, de puit de carbone et structure le paysage.
- Les écosystèmes sont complexes et uniques : replanter autre chose pour compenser l'arrachage n'est pas acceptable, il s'agirait d'une perte irrémédiable.
- Le système de compensation de biodiversité (replanter autre chose ailleurs) transforme la nature en marchandise et ne compense pas la perte d'un écosystème.
- La Région Wallonne promet la plantation de nouvelles haies, c'est un non-sens de supprimer celles déjà existantes.
- On préconise actuellement de refaire un maillage écologique pour reformer des écosystèmes qu'on a encouragé à détruire depuis les années 70, maintenons ceux qui existent encore.
- Son maintien rejoint les objectifs de la campagne « Yes we plant » visant à planter 4.000 km de haies et/ou 1.000.000 d'arbres en Wallonie.
- La pandémie actuelle résulte aussi de la chute de la biodiversité : des virus qui se cantonnaient chez les animaux entrent en contact avec l'homme car la dilution ou l'effet tampon de la biodiversité disparaît.

Considérant que la présente assemblée estime qu'il y a lieu de prendre en compte les réclamations et les avis du service Environnement et du service infrastructures portant sur la question du maintien de la haie existante longeant les rues Tilleul-au-Bois et Haute Folie ;

Considérant que les remarques formulées lors de l'enquête publique sont pertinentes mais qu'elles n'empêchent pas l'urbanisation de la parcelle sous certaines conditions ;

Considérant que l'état sanitaire de la haie devait faire l'objet d'une vérification après reprise de la végétation, ce qui a impliqué un délai supplémentaire (durant l'interruption du délai de rigueur de la procédure) pour la présentation du dossier au Conseil Communal ;

Considérant que ce délai était toutefois indispensable pour la poursuite de la procédure d'instruction de la présente demande car le maintien ou l'enlèvement de cette haie conditionne la modification de la voirie et l'aménagement de l'accotement ;

Considérant dès lors que le Conseil Communal ne pouvait délibérer sans être en possession de tous les éléments qui permettent d'appréhender les réclamations formulées lors de l'enquête publique ;

Considérant que le tronçon de la haie longeant la Rue Haute Folie est classé comme remarquable selon l'AM du 26.01.2022 (MB 15.04.2022) ;

Considérant que la prolongation de celle-ci, située le long de la Rue Tilleul au Bois, est composée des mêmes essences et mérite également d'être protégée et préservée ;

Considérant l'avis du Service Infrastructures et du Service Environnement, émis en connaissance du contenu des réclamations ayant leur importance car elles concernent directement la modification de la voirie communale ;

Considérant que ces avis modifient dès lors la demande initiale (émis préalablement à l'introduction de la demande de permis d'urbanisation) qui visait l'aménagement d'une bande d'accotement en empiérement de 2,30 mètres de large incluant les tranchées des impétrants ;

Considérant que le maintien de la haie permet toutefois de poursuivre la procédure de demande de permis d'urbanisation sous certaines conditions ;

Considérant que, suite à l'analyse des différents avis reçus, l'auteur de projet devra fournir des plans modificatifs prévoyant notamment :

- le maintien de la haie existante et la préservation de son système racinaire ;
- la conservation de la bande enherbée existante située entre le filet d'eau et le pied de la haie ;
- la localisation d'une tranchée de maximum 0,4m de largeur accolée au filet d'eau pour le passage des impétrants ;
- des percements dans la haie limités à une largeur de 4m maximum au droit des accès carrossables aux parcelles ;
- la pose de 3 avaloirs qui seront répartis de façon symétrique sur la longueur du projet
- chaque nouvelle parcelle créée possèdera sa propre chambre de visite de dimensions suffisantes et placée en limite de propriété au droit du domaine public. Elle recevra les eaux de pluies ainsi que les eaux usées traitées par chaque station d'épuration individuelle après infiltration avant d'être dirigées vers un collecteur à placer en voirie (et qui sera connecté au fossé busé de la parcelle B379n rue Fontaine à Louche via une chambre de visite).
- les raccordements des trop-pleins des ouvrages d'infiltration au réseau de collecte se feront obligatoirement sous les accès carrossables ;
- (Sous réserve de l'analyse d'IPALLE quant à la stratégie de développement des PAV). réserver un espace pour l'installation de points d'apport volontaire (25 m²).

Considérant que le projet d'égouttage, tel que prévu sur le plan " EXE 7 " joint au dossier de demande de permis d'urbanisation n'est pas réalisable compte tenu :

- de la nécessité de maintenir la haie existante ;
- des problèmes d'évacuation gravitaire des eaux récoltées, traversant des terrains privés, tels que relevés dans l'avis du service environnement ;

Considérant également que l'alternative, visant le rejet des eaux au fossé busé de la parcelle B379n rue Fontaine à Louche, telle que proposée par le service infrastructures nécessitera également un ouvrage de relevage des eaux récoltées au vu du levé topographique des lieux ;

Considérant qu'une alternative concernant l'évacuation des trop pleins des systèmes d'infiltration devra être étudiée par le demandeur afin de ne pas aggraver les problèmes connus concernant la gestion du rejet des eaux récoltées ;

Considérant que ces plans modificatifs et le complément corollaire de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement devront également tenir compte des remarques formulées dans les avis internes et externes réceptionnés ;

Considérant que le Conseil communal est tenu de répondre aux critiques formulées dans les réclamations déposées lors de l'enquête publique au regard de l'objet de la présente décision, laquelle porte exclusivement sur la modification de la voirie communale dans le cadre de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation porte notamment sur la modification de la voirie communale concernant l'élargissement du domaine public en vue de créer un accotement ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale précise qu'une voirie communale est une voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale ;

Considérant que l'espace destiné au passage du public se définit comme étant l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements ;

Considérant qu'en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et de l'article D.IV.41 du CoDT, il appartient au Conseil communal de se prononcer sur la modification de la voirie communale avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis d'urbanisation ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente décision doit contenir les informations visées à l'article 11 dudit décret, soit le dossier de demande de création de voiries communales ;

Considérant qu'en l'espèce, le dossier de demande de modification de voirie est conforme à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et comporte les éléments suivants :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- Un plan de délimitation ;

Considérant que la demande de modification de voirie communale doit également comporter une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément à l'article R.52 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande comporte bien une notice d'évaluation d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que celle-ci appréhende les incidences relatives à la modification de la voirie communale induite par le projet ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que la modification de la voirie à cet endroit entraînerait une incidence défavorable en cas d'enlèvement de la haie ;

Considérant que le projet vise la modification de la voirie communale ;

Considérant que l'emprise de cette modification est reprise sur le plan de délimitation joint à la demande de permis d'urbanisation ;

Considérant que la voirie, dont la modification est proposée, est destinée à desservir les nouveaux terrains urbanisables situés le long de la Rue Tilleul au Bois ;

Considérant que la présente assemblée souhaite imposer, comme proposé par le service infrastructures, une charge d'urbanisme consistant en le prolongement de la haie existante, le remplacement du filet d'eau existant, le placement d'avaloirs, le remplacement du revêtement de la chaussée existante et le placement de chambres de visite:

Considérant que cette charge d'urbanisme n'a cependant pas pour effet de modifier les limites de la rue Tilleul au Bois et n'est donc pas visée par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant le Conseil communal est sans compétence pour subordonner son accord sur les questions de voirie à des conditions ou charges relatives à l'aménagement et à l'équipement de celles-ci ; que la présente décision porte exclusivement sur les voiries communales dont la modification est sollicitée ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques, au travers de la délivrance des permis, de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet répondra, par ses aménagements, de manière satisfaisante à cette obligation ;

Considérant que la présente demande implique la modification du tracé d'une voie de communication communale existante ;

Considérant que le Conseil communal, après mesures particulières de publicité, doit en délibérer ;

Considérant que le Conseil communal, en application de l'article 15 du Décret relatif à la voirie communale, prend connaissance des résultats de l'enquête et délibère sur les questions de voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur le tracé de la voirie à modifier et de définir les charges à imposer au demandeur, en veillant à sauvegarder les intérêts de la commune ainsi que le prévoit le code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la résolution du Collège communal du délibération du 09 mai 2022, réf. : ST2/Cc/2022/ 0510 / 874.2/2022/01, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : La modification de la voirie intervenant dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation, introduite par THOMAS & PIRON HOME SA, dont les bureaux se situent à 6852 Our-Paliseul - Rue de la Besace n°14, permettant la construction de 6

maisons unifamiliales résidentielles (3 ou 4 façades) à la Rue Tilleul au Bois au secteur de Petit-Enghien, parcelle cadastrée 3ème division section B n°614L est refusée pour les motifs détaillés ci-dessus.

Article 2 : Le dossier de modification de la voirie et de son tracé dans les terrains dont question à l'article 1^{er}, tel que figuré au plan est dès lors refusé.

Article 3 : Le Maître de l'Ouvrage sera tenu de respecter les observations et recommandations émises dans les différents avis sollicités dans le cadre de l'instruction, tels que mieux exposés ci-avant.

Article 4 : Tous les frais résultants de l'exécution des travaux d'équipement de la voirie, y compris l'eau, le gaz, l'électricité, la télédistribution, l'éclairage, ... sont à charge exclusive du demandeur.

Article 5 : La voirie devra être exécutée conformément au cahier des charges type de la Région wallonne (Qualiroute).

Article 6 : La présente délibération est transmise pour exécution au département technique pour les services qu'elle concerne.

Article 7 : Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours à l'encontre de la présente décision conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale

Article 13 : ST2/CC/2022/098/874.2/2022/02

Voiries communales – Modification de la voirie dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par Mme CLINCKART Anne domiciliée Rue de Nazareth n°12 à 7850 Enghien, et Mme CLINCKART Cécile domiciliée Geeststraat n°7 à 1540 Herne, permettant la construction de 4 maisons unifamiliales (4 façades), ainsi que la modification de la voirie existante, à la Rue de la Ligne Française au secteur de Marcq, parcelle cadastrée 2ème division section A n°375 m.

Monsieur Francis DE HERTOOG explique que cette modification de voirie prévoit l'installation d'un trottoir le long des terrains sur lesquels des maisons seront construites afin de relier ce dernier à la rue Lietens.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code Wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu le Code de développement territorial, ci-après-dénommé « Code » ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale (MB du 04/03/2014) ;

Considérant que Mme CLINCKART Anne domiciliée Rue de Nazareth n°12 à 7850 Enghien, et Mme CLINCKART Cécile domiciliée Geeststraat n°7 à 1540 Herne, ont introduit une demande de permis d'urbanisation permettant la construction de 4 maisons unifamiliales (4 façades), ainsi que la modification de la voirie existante, à la Rue de la Ligne Française au secteur de Marcq, parcelle cadastrée 2^{ème} division section A n°375 m ;

Considérant que conformément à l'article D.IV.32 du Code, la Ville d'Enghien a délivré un récépissé pour le dépôt du dossier de demande de permis d'urbanisme en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 22 mars 2022 ;

Considérant qu'outre les documents fournis dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation l'autorité communale, assistée de ses services, dispose d'une perception du terrain qui lui permet d'appréhender de manière circonstanciée les différents aspects de cette demande de permis d'urbanisation ;

Considérant, qu'en vertu de l'article D.IV.17 du Code, la demande requiert l'avis du fonctionnaire délégué;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1^{er} du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs indiqués ci-après;

Considérant, après analyse complète du dossier, que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que l'incidence du projet sur l'homme, la faune, la flore, apparaît marginale ;

Considérant que l'incidence du projet, quant aux éventuels rejets dans le sol, l'eau et l'air, correspond aux normes et standards pour ce type de projet ;

Considérant que les activités envisagées ne nécessitent pas de permis d'environnement ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse posée, le Collège communal confirme que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude d'incidences ;

Vu le Plan d'Assainissement du Sous-bassin hydrographique de la Dendre approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 22 décembre 2005 (*Mon. B. du 10 janvier 2006*) ;

Considérant que le bien se situe en zone d'assainissement collectif ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif au Règlement Général d'Assainissement des eaux urbaines résiduaires du 22 mai 2003 (*Mon. B. du 10 juillet 2003*) ;

Considérant que le bien n'est pas situé dans une zone à risque d'aléa d'inondation, au vu de la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations adoptée par le Gouvernement wallon le 10 mars 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application du Schéma de Développement du Territoire en vertu de l'article D.II.16 du Code ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la Ville d'ENGHIEN dispose d'un Schéma de développement communal qui a été adopté par le Conseil Communal du 28 novembre 1991, réf S3/CC/91/184/871.4 ;

Considérant l'Arrêté Ministériel du 19 janvier 1994 faisant entrer la Ville d'Enghien en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Considérant qu'un Guide communal d'urbanisme adopté par le Conseil Communal en sa séance du 18 novembre 1993, réf. S3/CC/93/194/875.2, et approuvé par Arrêté Ministériel du 19 janvier 1994, est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien ;

Considérant que le bien est situé en aire d'habitat moins dense ou rural audit guide ;

Considérant que le projet est conforme aux prescriptions du guide communal d'urbanisme ;

Considérant que la demande comporte une demande de modification de la voirie communale nécessitant une modification du plan d'alignement ;

Considérant que la décision définitive du Conseil communal relative à la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du Code est requise ;

Considérant que les avis bilingues sont parus, comme prévu à l'article 24 5° du décret relatif à la voirie communale, dans le VLAN (journal publicitaire distribué gratuitement) et dans la D.H. ;

Considérant qu'en application de l'article 24 5° du décret relatif à la voirie communale, l'annonce par voie d'affichages imprimées en noir sur papier de couleur jaune et placés le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 mètres de terrain situés à front de voirie, a bien été réalisée par les Service communaux ;

Considérant qu'en application de l'article 24 5° du décret relatif à la voirie communale, l'administration communale a écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande ;

Considérant qu'un toute boite a été distribué dans ce même rayon ;

Considérant que la demande a été soumise à une enquête publique en application des articles D.29-7 et suivants du Code de l'Environnement et de l'article 24 du décret du 06/20/2017 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique unique (portant sur la demande de permis d'urbanisation et sur la demande de modification de la voirie communale) qui s'est déroulée sur le territoire de la commune d'Enghien du 30 mars 2022 au 02 mai 2022, avec affichage le 25 mars 2022, a rencontré un courrier de réclamation/observation qui a été transmis, à savoir :

- Courriel du 04 avril 2022 de M. Julien DE FROY, Rue de la Ligne Française, 82 à 7850 Enghien

Vu le certificat de publication et le procès-verbal d'enquête datés 02 mai 2022 ;

Considérant que, dans le cadre global de la présente demande, les services ou commissions visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

44. CCATM : procédure administrative ; que son avis, sollicité en date du 25 mars 2022 et transmis en date du 02 mai 2022, est favorable ;
45. IPALLE : gestionnaire du réseau d'égouttage ; que son avis, sollicité en date du 25 mars 2022 et transmis en date du 06 avril 2022, réf. AuC/ is/ 002. 22-P-13898-2, est favorable sous réserve ;
46. Cellule GISER : procédure administrative ; que son avis, sollicité en date du 25 mars 2022, est remis en date du 20 avril 2022 est favorable conditionnel et motivé comme suit :
- « AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS
- Motivation :*
- Après examen des éléments mis à disposition et des données disponibles, les éléments de diagnostic suivants sont mis en évidence :*
- *Un axe d'aléa d'inondation par ruissellement moyen longe la parcelle concernée en voirie ;*
 - *Le niveau du rez-de-chaussée est situé au même niveau que la voirie. L'analyse montre que le projet ne semble pas totalement exempt d'un risque d'inondation par ruissellement concentré dont il convient de se prémunir.*
- Compte tenu des éléments décrits ci-dessus, la Cellule GISER émet un avis favorable sous conditions de :*
- *Prévoir un niveau du rez-de-chaussée surélevé de 40cm par rapport au niveau de la voirie ou un seuil du rez-de-chaussée e surélevé de 40cm par rapport au niveau fini du sol extérieur au droit du projet ;*
 - *Proscrire l'utilisation de graviers et d'écorces (tout matériau « mobilisable ») à 1 'endroit de passage du ruissellement.*
- La cellule GISER n'est pas compétente pour émettre un avis sur la gestion des eaux pluviales de ce projet sur votre territoire. Nous vous invitons à solliciter un avis sur ce point auprès d'IPALLE. » ;*
47. SWDE : procédure administrative ; que son avis, sollicité en date du 25 mars 2022, est remis en date du 21 avril 2022 est favorable ;
48. ORES : procédure administrative ; que son avis, sollicité en date du 25 mars 2022 et non transmis à ce jour ;
49. Service Environnement : procédure administrative ; que son avis, sollicité en date du 25 mars 2022 et non encore reçu à ce jour ;

7. Service Infrastructures : gestionnaire de la voirie communale ; que son avis, sollicité en date du 25 mars 2022 et transmis en date du 11 mai 2022, est un avis favorable sous réserves de lever les remarques et observations ci-dessous. Celles-ci constituent des conditions et charges d'urbanisme à exécuter sur le domaine public à savoir, la réalisation d'un trottoir :

« Réalisation d'un trottoir :

Pose des équipements nécessaires à la récolte des eaux de ruissellement de la voirie. Un filet d'eau en béton de 50 cm et de Type IIE2 sera posé sur toute la longueur du terrain. L'aménagement du filet d'eau sera dans l'alignement et prolongé pour rejoindre le filet d'eau existant à l'angle de la rue Lietens, au droit de la parcelle cadastrée A375I2.

A partir du bord extérieur du filet d'eau, de la borne droite de la parcelle cadastrée A375m jusqu'au coin de la parcelle cadastrée A375I2 formé par la rue Lietens et la rue de la Ligne Française:

- pose d'une bordure enterrée en éléments linéaires 100/27/20 cm de type IE.

- création d'un trottoir en pavés de béton de ton gris de 1,50 mètres de largeur. La fondation en empièchement de ciment du trottoir, d'épaisseur minimum 20 cm, présentera une résistance au moins équivalente à celle de la fondation de la chaussée.

- longitudinalement en limite de propriété, pose d'une bordure enterrée en éléments linéaires 100/30/10 cm de type ID1.

Le tout contrebuté au béton maigre.

Le trottoir aura une pente de 2 % vers le filet d'eau.

Ajout de 2 avaloirs supplémentaires par rapport au nombre d'avaloirs tels que prévus dans le projet. Ils seront placés à même inter-distance des autres dans le prolongement du filet d'eau au droit des parcelles A375n3 et A375l2.

Maintien du nombre et de l'emplacement des chambres de visite tels que prévus par le projet.

L'ensemble des matériaux utilisés doivent être conforme au Cahier des Charges QUALIROUTE.

Raccordement à l'égout public ou au fossé :

Par décision du Conseil communal, la commune a délégué ses compétences d'analyse, de suivi et de contrôle d'exécution des charges d'urbanisme liées à la gestion de l'eau à l'intercommunale IPALLE.

Les modalités de raccordement ainsi que le type de réseau d'égouttage (unitaire ou séparatif) seront fournies par la dite intercommunale.

Divers :

Le requérant ou l'auteur de projet qui le représente est chargé de la bonne coordination des travaux.

Le requérant s'engage à se considérer comme seul responsable de tous dommages ou lésions de droit de propriété qui pourraient résulter pour les tiers du fait des travaux et des installations ; la pleine décharge étant donnée à cet égard à la Ville.

L'administration communale fera assurer, si elle le juge utile, aux frais du requérant, une surveillance des travaux, lesquels seront réceptionnés provisoirement par le collège communal ou le service Infrastructures dès que leur achèvement complet lui aura été signifié par courrier. La réception définitive interviendra un an après la réception provisoire, à la demande du requérant.

Nous attirons votre attention sur le fait que depuis le 1^{er} juin 2021, les nouvelles constructions doivent disposer d'un Certificat des Immeubles Bâties pour l'Eau dénommée CertiBEau portant sur les installations intérieures d'eau et assainissement.

Modalité pratique :

Préalablement à l'exécution des travaux sur le domaine public, le requérant sera tenu d'organiser une réunion avec le service Infrastructures de la Ville d'Enghien. La demande devra être faite au moins 30 jours avant le début des travaux par courriel à l'adresse suivante : infrastructures@enghien-edingen.be

Un procès-verbal sera dressé par l'auteur de projet du requérant et transmis à toutes les parties qui pourront effectuer leurs remarques et/ou observations. Sans

réaction des différentes parties dans les 15 jours du transmis du procès-verbal, celui-ci est validé et les travaux peuvent commencer. »

Considérant qu'il y a lieu de revenir sur la lettre de réclamation qui peut être synthétisée comme suit :

- Pas opposé au projet ;
- Réseau impétrants vieillissant et n'est peut-être pas adapté pour 4 nouvelles habitations ;
- Charroi, stationnement et entretien des voiries ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation est décrite comme suit par l'auteur de projet :

« Le projet consiste en l'urbanisation d'une parcelle d'une contenance de 28a 11ca sise à la Rue de la Ligne Française.

L'urbanisation vise à la création de 4 terrains à bâtir capables de bâtisses de type 4 façades en ordre ouvert. L'ensemble des terrains à bâtir sera viabilisé avant la vente. Un trottoir d'une largeur de 1m50 & une bande enherbée réservée aux impétrants seront créés entre la voirie existante et les 4 terrains à bâtir. »

Considérant que les impétrants ont été questionnés dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande de permis d'urbanisation ;

Considérant que les avis reçus préalablement à la demande (faisant partie intégrante du dossier) et en cours de procédure ne mettent pas en évidence des besoins de renforcement ou renouvellement des impétrants, hormis l'avis d'IPALLE qui impose une inspection télévisuelle du réseau existant et son remplacement en cas de mauvais état de celui-ci ;

Considérant que l'augmentation éventuelle du charroi sera limitée à celle des besoins de 4 ménages occupant une habitation unifamiliale ; que cette augmentation du trafic sera faible à l'échelle du quartier et n'apportera pas de nuisances significatives supplémentaires pour les riverains ;

Considérant que le projet permet la création, et cession à titre gratuit à la Ville d'Enghien, d'un trottoir qui a pour but d'améliorer localement la mobilité douce ;

Considérant que la configuration des terrains permettra également la possibilité de création d'emplacements de stationnement sur le domaine privé ;

Considérant que le Conseil communal sera tenu de répondre aux critiques formulées dans les réclamations déposées lors de l'enquête publique au regard de l'objet de la présente décision, laquelle porte exclusivement sur la modification de la voirie communale dans le cadre de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation porte notamment sur la modification de la voirie communale concernant l'élargissement du domaine public en vue de créer un trottoir ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale précise qu'une voirie communale est une voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale ;

Considérant que l'espace destiné au passage du public se définit comme étant l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements ;

Considérant qu'en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et de l'article D.IV.41 du CoDT, il appartient au Conseil communal de se prononcer sur la modification de la voirie communale avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis d'urbanisation ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente décision doit contenir les informations visées à l'article 11 dudit décret, soit le dossier de demande de modification de voiries communales ;

Considérant qu'en l'espèce, le dossier de demande de modification de voirie est conforme à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et comporte les éléments suivants :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- Un plan de délimitation ;

Considérant que la demande de modification de voirie communale doit également comporter une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément à l'article R.52 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande comporte bien une notice d'évaluation d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que celle-ci appréhende les incidences relatives à la modification de la voirie communale induite par le projet ;

Considérant qu'il ressort de cette notice que la modification de la voirie à cet endroit n'entraîne pas d'incidences inacceptables ;

Considérant que la question des actes et travaux à réaliser pour l'aménagement concret des voiries sort du champ d'application du décret du 6 février 2014, limité à la question du principe de la modification de voirie ;

Considérant toutefois, que la réglementation précitée n'exclut nullement que l'autorité compétente pour statuer sur la modification d'une voirie communale puisse, dans l'appréciation de l'opportunité d'une telle demande, tenir compte des aménagements proposés à ce propos ;

Considérant que le projet vise la modification de la voirie communale ;

Considérant que l'emprise de cette modification est reprise sur le plan de délimitation joint à la demande de permis d'urbanisation ;

Considérant que la voirie, dont la modification est proposée, est destinée à desservir les nouveaux terrains urbanisables situés le long de la Ligne Française ;

Considérant que le Collège Communal souhaite imposer, comme proposé par le service infrastructures, une charge d'urbanisme consistant en la réalisation d'un trottoir à partir de la borne droite de la parcelle cadastrée A375m jusqu'au coin de la parcelle cadastrée A375I2 formé par la rue Lietens et la rue de la Ligne Française ;

Considérant le Conseil communal est sans compétence pour subordonner son accord sur les questions de voiries à des conditions ou charges relatives à l'aménagement et à l'équipement de celles-ci ; que la présente décision porte exclusivement sur les voiries communales dont la modification est sollicitée ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques, au travers de la délivrance des permis, de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet répondra, par ses aménagements, de manière satisfaisante à cette obligation ;

Considérant que la présente demande implique la modification du tracé d'une voie de communication communale existante ;

Considérant que le Conseil communal, après mesures particulières de publicité, doit en délibérer ;

Considérant que le Conseil communal, en application de l'article 15 du Décret relatif à la voirie communale, prend connaissance des résultats de l'enquête et délibère sur les questions de voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur le tracé de la voirie à modifier en veillant à sauvegarder les intérêts de la commune ainsi que le prévoit le code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la résolution du Collège communal du délibération du 19 mai 2022, réf.: ST2/Cc/2022/0511/874.2/2022/02, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : La modification de la voirie intervenant dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation, introduite par Mme CLINCKART Anne domiciliée Rue de Nazareth n°12 à 7850 Enghien, et Mme CLINCKART Cécile domiciliée Geeststraat n°7 à 1540 Herne, permettant la construction de 4 maisons unifamiliales (4 façades), ainsi que la modification de la voirie existante, à la Rue de la Ligne Française au secteur de Marcq, parcelle cadastrée 2^{ème} division section A n°375 m est APPROUVÉE.

Article 2 : Le dossier de modification de la voirie et de son tracé dans les terrains dont question à l'article 1^{er}, tel que figuré au « Plan du projet de voirie + Superficie à rétrocéder » dressé en date du 20/10/2020 est approuvé. Celui-ci est considéré comme plan d'alignement.

Article 3 : Le Maître de l'Ouvrage sera tenu de respecter les observations et recommandations émises dans les différents avis sollicités dans le cadre de l'instruction, tels que mieux exposés ci-avant.

Article 4 : Tous les frais résultants de l'exécution des travaux d'équipement de la voirie à créer, y compris l'eau, le gaz, l'électricité, la télédistribution, l'éclairage éventuel, la mise sous profil des trottoirs sont à charge exclusive du demandeur.

Article 5 : La voirie devra être exécutée conformément au cahier des charges type de la Région wallonne (Qualiroute). Le Collège Communal sera chargé de recevoir, avant délivrance du permis d'urbanisation, une déclaration écrite du demandeur par laquelle le demandeur s'engage à céder à la commune le trottoir à titre gratuit (article D.IV.54, alinéa 4, du CoDT).

Article 6 : La présente délibération est transmise pour exécution au département technique pour les services qu'elle concerne.

Article 7: Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours à l'encontre de la présente décision conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale

Article 14 : SA4/CC/2022/099/641.32

Développement touristique – Maintenance du balisage de « la Wapi à pied et à vélo » - Proposition d'adoption de la convention et de désignation d'une personne de contact pour servir d'agent-relais entre la Maison du Tourisme et la commune d'Enghien concernant les échanges relatifs à la randonnée.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 et plus particulièrement son paragraphe « Miser sur le tourisme comme outil de développement » ;

Considérant le courrier de la Maison du Tourisme de la Wallonie picarde adressé au Collège communal en date du 3 décembre 2021 relatif à la maintenance du balisage de la Wapi à pied et à vélo ;

Considérant le projet de convention à conclure entre la commune d'Enghien et la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut dans le cadre de la maintenance du réseau points-nœuds vélo et pédestre en Wallonie picarde ;

CONVENTION entre la commune de ENGHIEEN et la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut dans le cadre de la maintenance du réseau points-nœuds vélo et pédestre en Wallonie picarde

Entre les soussignés :

D'une part :

La Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut, dont le siège est établi à Digue de Cuesmes, 29/1 – 7000 Mons, représentée par Mme Catherine BERGER, Administratrice déléguée.

Ci-après dénommées la « FTPH »

&

La Maison du Tourisme de la Wallonie picarde, dont le siège est établi Quai Saint-Brice 35 – 7500 Tournai, représentée par M. Nicolas PLOUVIER, Directeur.

Ci-après dénommée la « MT WAPI »

Ci-après dénommées ensemble les « opérateurs » ;

Et d'autre part :

L'Administration communale d'ENGHIEN, dont le siège est établi à Rue Reine Astrid 18b – 7850 ENGHIEEN, représentée par M. Olivier Saint-Amand, Bourgmestre et M. Thomas Guéry, Directeur Général.

Ci-après dénommée la « commune »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Maison du Tourisme de la Wallonie Picarde à rénover et étendre ses réseaux à points-nœuds établi sur son territoire depuis 2014, baptisés "La WAPI à vélo" et "la Wapi à pied" ;

Considérant que les 23 Communes de la Wallonie picarde, dont la vôtre, ont validé les changements issus du croisement de vos remarques et suggestions avec les propositions de la Maison du Tourisme pour aboutir à une transformation d'environ 15% de l'ancien réseau et offrir de meilleures expériences à vélo en tenant compte des nouvelles voies cyclables, des connexions avec les réseaux voisins, de la localisation de nouveaux acteurs touristiques et économiques, des besoins de sécurité, de la fonctionnalité et de l'attractivité du réseau;

Considérant l'expertise de la FTPH pour effectuer les travaux susmentionnés, avec une forte réactivité et à un coût d'intervention très faible pour les communes ;

Considérant la proposition de la FTPH d'inscrire l'entretien des réseaux de randonnée dans le cadre de la supra-communalité à l'échelle de la province du Hainaut, prenant ainsi en charge les coûts de logistique et de main d'oeuvre et ne facturant que le coût (sans marge) des fournitures au cas par cas avec un plafond maximum de 0,02 € par habitant pour le vélo et 0,02 € par habitant pour le pédestre.

Considérant le point 6 de l'article 540 AGW du code Wallon du Tourisme, conditionnant l'obtention de la reconnaissance du réseau à l'engagement du demandeur de l'autorisation (MT Wapi) de l'itinéraire permanent d'entretenir les balises pendant huit ans.

Vu ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : RÔLE DES PARTIES

Les opérateurs unissent leurs forces pour mutualiser les coûts :

- 1/ La FTPH assure la maintenance dans le cadre de la supra-communalité;
- 2/ La FTPH prend en charge les coûts logistiques et de main d'oeuvre pour intervenir sur le terrain;
- 3/ La Commune délègue une personne de référence pour garantir le maintien qualitatif du réseau et communiquer avec la FTPH principalement via la plate-forme EasyGIS;
- 4/ La Commune s'engage à coopérer avec la FTPH et à honorer la facture correspondant au semestre pour la fourniture des poteaux et balises;
- 5/ La Maison du Tourisme s'occupe d'animer la communauté de bénévoles et d'assurer la promotion du réseau points-nœuds vélo et pédestre sur l'ensemble du territoire et de développer l'image de marque du territoire (destination nature, touristique, culturelle et patrimoniale, sportive).

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

Article 2.1 : Pour garantir un niveau qualitatif du balisage vélo et pédestre en Wallonie picarde, chaque commune s'engage à coopérer avec la FTPH dans le cadre de la supra-communalité et d'accepter de régler la facture semestrielle correspondant à la fourniture des poteaux et balises nécessaires dans la limite d'un montant maximum de 0,02 €/habitant/an par Commune pour le balisage vélo et 0,02 €/habitant/an/Commune pour le balisage pédestre.

Le montant couvre la fourniture des balises et des poteaux. Ce montant variable est facturé sur une base semestrielle, et à prix coûtant.

À titre indicatif, le tableau ci-après récapitule les tarifs appliqués TVAC en 2020/2021 pour ces fournitures. Ce montant pourrait varier lors de la passation d'un prochain marché de fournitures par la FTPH. Celle-ci s'engage à informer la Commune de toute adaptation tarifaire.

TYPE	P.U. HTVA	P.U. TVAC
Poteau - Fût 76 mc	5,85	7,07
Poteau - Fût 51 mc	4,2	5,08
Poteau - Rehausse 76 pc	10	12,10
Balise de rappel /1D pc	12,65	15,31
Balise 2D pc	15,75	19,06
Balise 3D pc	19	22,99
Balise 4D pc	23,7	28,68
Balise "danger" (235 x 120) pc	11,5	13,92
Poteau pédestre (bois)	56,20	68
Balise pédestre	14,05	17

Un décompte précis du nombre de balises et de poteaux réparés ou remplacés sur la Commune sera donné chaque semestre en justificatif de la facture.

Le délai de paiement de cette dernière est fixé à 30 jours à partir de la date de facturation.

- La FTPH prend ainsi en charge, et donc sans frais pour les Communes, les coûts de
- gestion du logiciel de remontée de problème et gestion de la maintenance
 - les frais logistiques (déplacements, prestations horaires, outils...)
 - les consommables (vis, béton, ...)
 - la main-d'œuvre tant administrative que de terrain.

Article 2.2 : La commune s'engage, quant à elle, à financer les fournitures pour l'entretien.

Le montant sera à verser sur le compte bancaire de la FTPH au plus tard, 30 jours après la réception de la facture. La commune avertira la FTPH dès que le versement aura été effectué. La commune provisionnera dans son budget annuel le montant maximal (0,02€ x X habitants pour le vélo ainsi que 0,02 € pour le pédestre) afin de pouvoir respecter les échéances de paiement.

Les coordonnées bancaires sont reprises ci-après, ainsi que les coordonnées de la FTPH : Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut

- Forme juridique et numéro BCE : ASBL - BE 0407.138.890
- N° de compte en banque de la FTPH : BE18 3700 8901 4765
- Siège social : Digue de Cuesmes, 29/1 à 7000 Mons

Nom du responsable du projet à la FTPH : Corentin MARECHAL | corentin.marechal@hainaut.be | 065/384.835

ARTICLE 3 : DÉVELOPPEMENT, MAINTENANCE ET PROMOTION DU RÉSEAU POINTS-NŒUDS

Article 3.1 : La commune s'engage à désigner en son sein une personne de contact qui aura un rôle d'agent-relais pour le projet réseau points-nœuds afin d'assurer la bonne coordination avec la FTPH.

Article 3.2 : La commune s'engage à accepter le choix de l'entreprise (ou des entreprises) qui aura (auront) été désignée (désignées) à l'issue du marché public lancé par la FTPH pour la fourniture de poteaux/balises nécessaires à l'entretien ou l'amélioration du réseau.

Article 3.3 : La commune s'engage à accepter les évolutions du réseau telles que décidées par les partenaires chargés de la mise en place de l'infrastructure du réseau, à savoir, la FTPH conjointement avec la MT WAPI.

Pour ce faire, un plan général de balisage pour chaque commune impactée par des changements sera proposé avant le balisage effectif. La commune s'engage à étudier attentivement les changements et est responsable de la conformité du réseau avec le code de la route. Un dialogue est nécessaire avec les différents intervenants du projet afin de garantir la sécurité des usagers. Pour les aménagements, l'avis du Conseiller en mobilité de la commune, s'il y en a un, est vivement recommandé.

Article 3.4 : Si nécessaire, la commune s'engage à prendre ses dispositions pour la modification du règlement de police et l'installation des panneaux réglementaires supplémentaires. Pour rappel, le réseau doit être utilisable dans les deux sens : il peut être nécessaire de mettre en place des sens uniques limités (SUL). S'il n'y pas de possibilité d'installer un SUL, la commune proposera un itinéraire alternatif.

Article 3.5 : La commune s'engage à contacter la FTPH ainsi que la Maison du Tourisme lorsque des travaux impactant les voies cyclables ou pédestres du réseau points-nœuds sont prévus et ce, afin que les usagers soient prévenus et que des déviations soient mises en place si nécessaire. De plus, en cas d'enlèvement de poteaux supportant un ou plusieurs panneau(x) "points-nœuds", la commune s'engage à conserver les balises afin de pouvoir les replacer après les travaux et à en informer la FTPH.

Article 3.6 : En cas de modification, la commune s'engage à passer le nouveau plan de balisage de sa commune dans un délai raisonnable au sein de son Collège Communal, et ce, dès réception de celui-ci.

Article 3.7 : La pose des balises. Lorsqu'une balise doit être posée sur un poteau existant, la commune s'engage à accepter le choix qui sera fait sur base des recommandations évoquées ci-après. Les balises seront prioritairement placées sur les

poteaux déjà existants le long des voies utilisées par le réseau points-nœuds lorsque l'espace restant du poteau le permet et sans que cela ne puisse porter atteinte à la sécurité des usagers de la voirie (cyclistes, automobilistes, piétons, etc.). Il s'agit en effet d'éviter non seulement la pose de poteaux à des endroits indésirables et d'éviter la pollution visuelle conséquente d'un amoncellement de poteaux.

Ne seront pas utilisés : les poteaux de feux rouges, les poteaux d'emplacements PMR, les poteaux de danger, de priorité, et d'interdiction. Voir la source documentaire : <http://www.securotheque.be/equipements/principes-generaux-c/generalites-c/cohabitation-sur-un-meme-support-de-la-signalisation-directionnelle-cyclable-avec-la-signalisation-de-police/>. Une demande d'autorisation a été faite par les opérateurs auprès de la société ORES afin de poser des balises sur les poteaux électriques et d'éclairage sans remontées aéro-souterraines déjà existants.

Article 3.8 : La pose de nouveaux poteaux avec balises. La commune s'engage à accepter la pose de ceux-ci sur base du plan de balisage qui leur sera fourni (cf article 3.3). Dans la foulée, la commune s'engage également à planifier une visite de terrain avant le balisage effectif sur sa commune, en compagnie de

- la FTPH et/ou la MT WAPI,
- une personne de la commune à déléguer par le Collège Communal (agent-relais, échevin de la mobilité, directeur travaux, etc.).

Cette dernière aura « force de loi » pour les ajustements ultimes qui pourraient se poser, par exemple, pour le placement exact d'un poteau dans une rue nécessitant une signalétique du réseau points-nœuds. Un document officiel sera signé par toutes les parties présentes attestant le choix de la pose des poteaux/balises réalisée.

Article 3.9 : La promotion du réseau sera assurée par la MT WAPI.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DU RÉSEAU

Article 4.1 : La commune s'engage à contacter la FTPH via la plateforme EasyGIS si une balise ou un poteau est à remplacer, via le lien ci-dessous :

<https://www.visithainaut.be/probleme>

La FTPH se charge alors de concevoir la balise ou le poteau correspondant au remplacement à effectuer.

Via cette même plate-forme, la FTPH communiquera à la personne de contact fourni par la Commune (voir point 3.1) tout problème enregistré par ce biais par un utilisateur du réseau à points-noeuds et qu'il lui incombe de résoudre. La Commune s'engage à répondre rapidement à propos du suivi et de l'issue du dossier, quelle qu'elle soit. En effet, la FTPH en informe la personne qui a enregistré l'observation.

Le contact au sein de la MT WAPI est :

- Lezy Sabine - rando@visitwapi.be - 069/682.115, responsable Tourisme Nature

Les contacts au sein de la FTPH sont :

- Génart Antoine - antoine@visithainaut.be - 065/384.828, responsable technique points-noeuds vélo
- Mailleux Dominique (Mme) - dominique.mailleux@hainaut.be - 065/384.804, responsable technique points-noeuds pédestres
- Maréchal Corentin - corentin.marechal@hainaut.be - 065/384.835, responsable développement Pôle numérique
- Taïldon Philippe - philippe.taïldon@hainaut.be - 065/384.807, chargé de mission administratif.

Article 4.2 : La FTPH s'engage à intervenir rapidement pour le remplacement des poteaux ou panneaux "points-noeuds" endommagés. La FTPH n'intervient que sur les poteaux installés dans le cadre des points-noeuds et ne contenant aucune autre signalétique. Le remplacement des poteaux contenant un autre panneau de signalisation est à charge du propriétaire initial du poteau.

Article 4.3 : Un dialogue et une réactivité entre les partenaires du projet et la commune en question est indispensable.

Article 4.4 : Le lieu de stockage de l'excédent de balises et poteaux se trouve à Saint-Ghislain, dans les bâtiments de la FTPH.

Article 4.5 : La commune s'engage à contacter la MT WAPI et la FTPH si un aménagement de sécurité fait défaut sur le réseau points-nœuds de sa commune. Afin de garantir la sécurité des usagers, la commune s'engage à maintenir et à renforcer les

aménagements de sécurisation du réseau et ce de manière concertée avec l'ensemble des partenaires.

Article 4.6 : La commune s'engage à entretenir en bon père de famille ses voies cyclables et pédestres, y compris celles utilisées pour le réseau points-nœuds, reprenant principalement des voies vertes ou RAVeL déjà existantes.

Article 4.7 : La commune est chargée de traiter les problèmes relatifs au revêtement de la voirie dont elle est gestionnaire ainsi qu'aux dépôts sauvages et à la végétation envahissante. Ces problèmes sont remontés via la plate-forme EasyGIS. La commune indique dans le système lorsque l'intervention est réalisée.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention prend effet à sa signature par les trois parties et se termine le 31 décembre 2029.

SIGNATURE DES PARTIES

Fait en trois exemplaires.

Date :

Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut
picarde
Catherine BERGER

Maison du Tourisme de la Wallonie
Nicolas PLOUVIER

Administratrice déléguée

Directeur

Thomas Guéry
Amand,

Commune d'ENGHIEN

Olivier Saint-

Directeur Général

Bourgmestre

Vu la délibération du Collège communal du 5 mai 2022, réf. SA4/Cc/2021/1300/482.12:572.21, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Vu la délibération du Conseil communal 16 décembre 2021, réf DF/CC/2021/264/472.1, réformée, par l'arrêté du 15 février 2022 du Ministre Christophe Collignon, réf SPW IAS/FIN/ 2021-022768/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront prévus à l'occasion de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Il est proposé au Conseil communal d'adhérer à la convention de maintenance ci-jointe et d'accepter les modalités de financement, de développement et d'entretien du réseau tels que précisés dans ladite convention.

Article 2 : Il est proposé au Conseil communal de désigner, au sein de la commune, une personne de contact qui aura le rôle « d'agent-relais » pour le projet, à savoir : Laurie De Maré (responsable du service promotion touristique et événementielle) - laurie.demare@enghien-edingen.be - 02/397.10.24.

Article 3 : Tout changement dans les personnes désignées à l'article 2 de la présente délibération devra être signalé à l'opérateur.

Article 4 : Il est donné délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général en vue de représenter la Ville à l'occasion de la signature de la présente convention.

Article 5 : Les factures semestrielles couvrant le remplacement éventuel des balises à prix coûtant à la FTPH seront honorées endéans les 30 jours de leur réception.

Article 6 : Les crédits budgétaires relatifs à cette dépense seront prévus à l'occasion de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022.

Article 7 : La présente résolution sera transmise pour information à Madame la Directrice Financière et au service de promotion touristique et événementielle.

Article 15 : SA4/CC/2022/100/641.32

Développement touristique - Extension du réseau points-nœuds pédestre du Pays des Collines sur Enghien - Proposition d'adoption de la convention de partenariat entre la Maison du Tourisme de la Wallonie Picarde, la Province de Hainaut et la Ville d'Enghien.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS prend la parole. Il précise que ce dossier vise à compléter l'offre de points-nœuds vélo par l'ajout de points-nœuds pédestre, à connecter avec le Pays des Collines et la Flandre. En outre, les nouveaux sentiers aménagés dans le cadre de l'aménagement foncier rural à Labliau seront également intégrés à ce réseau.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 et plus particulièrement son paragraphe « Miser sur le tourisme comme outil de développement » ;

Considérant l'accueil positif reçu lors de la réunion de présentation du projet d'extension du réseau points-nœuds pédestre du Pays des Collines sur Enghien organisée le 29 avril 2022 ;

Considérant le projet de convention de partenariat (ci-dessous) entre la Maison du Tourisme de la Wallonie Picarde, la Province de Hainaut et la Ville d'Enghien dans le cadre de l'extension du réseau points-nœuds pédestre du Pays des Collines sur Enghien :

CONVENTION DE PARTENARIAT

Extension du réseau points-nœuds pédestre du Pays des Collines sur Enghien

ENTRE

- La Maison du Tourisme de la Wallonie Picarde, représentée par Monsieur Nicolas Plouvier, Directeur ;
- La Province de Hainaut (Hainaut Tourisme ASBL), représentée par Madame Catherine Berger, Administratrice déléguée ;
- La Ville d'Enghien, représentée par Thomas Guéry, Directeur général, et Olivier Saint-Amand, Bourgmestre ;

PRÉAMBULE

Considérant la volonté des communes de Silly et Enghien de créer un réseau à points-nœuds sur leur territoire ;

Considérant que la volonté de la Maison du Tourisme de la Wallonie Picarde est de poursuivre le maillage en points-nœuds pédestre sur son territoire ;

Considérant que la Province de Hainaut dispose du matériel et de l'expertise pour développer et entretenir les réseaux à points-nœuds sur son territoire ;

Considérant que le territoire dispose d'un fort potentiel pour la randonnée à pied ;

Considérant que le projet de réseau points-nœuds cadre avec les axes stratégiques propices au développement économique du territoire au travers du tourisme, de la santé et de la mobilité douce ;

Considérant que l'ensemble des partenaires précités s'engagent à s'investir conjointement à la bonne réalisation du projet réseau points-nœuds pédestre, et ce, pour au minimum 3 ans ;

Considérant que la liste des tâches ci-dessous se veut la plus complète possible sans être néanmoins exhaustive ;

Vu ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Les partenaires signataires de la convention s'engagent à la mise en œuvre du réseau et à la mise en place des collaborations utiles à cette fin.

ARTICLE 2

La Maison du tourisme de la Wallonie Picarde aura dans ce cadre les missions suivantes (non exhaustives) :

Création du réseau points-nœuds

- Assurer le suivi avec les communes concernant les différentes conventions qui leur sont proposées
- S'assurer de la validation en Collège/Conseil Communal du réseau avant opérationnalisation
- Développer une communauté de bénévoles pour assurer le contrôle du réseau

Marketing du réseau, offrir un produit touristique et stimuler l'économie locale

- Collaborer à un plan marketing/de communication général et le mettre en œuvre en collaboration étroite avec Hainaut Tourisme ASBL et les communes
- Être l'interlocuteur des communes concernant l'identité du réseau points-nœuds
- Adapter éventuellement les fiches balades thématiques existantes et en proposer de nouvelles sur base des points-nœuds
- Participer à certaines activités avec la communauté de parrains-marraines du réseau, en étroite collaboration avec Hainaut Tourisme ASBL
- Communiquer de manière générale autour du projet
- Tenir une veille des articles de presse / reportages media / ...
- Développer des collaborations afin d'évaluer les résultats du réseau (compteurs)
- Adapter la carte du réseau et la diffuser
- Mettre à jour les contenus, le site web et les réseaux sociaux. La Maison du Tourisme est garante pour l'ensemble des partenaires de la communication faite sur le projet.
- Mentionner le partenariat avec la Province de Hainaut dans les publications et si possible apposer le logo de la Province de Hainaut.

ARTICLE 3

La ville/commune assure, dans ce cadre, les missions suivantes (non exhaustives) :

Création du réseau points-nœuds

- Désigner en son sein une personne de contact de référence qui aura un rôle d'agent-relais pour le projet réseau points-nœuds afin d'assurer la bonne coordination avec les partenaires
- Impliquer les services mobilité, travaux et tourisme autour du projet
- Transmettre les données SIG pouvant être utiles à la création du réseau
- Informer les partenaires sur les projets pédestres sur son territoire en précisant les délais
- Organiser et participer à des réunions citoyennes afin de déterminer les tracés
- Vérifier attentivement le tracé du réseau sur son territoire dans un délai raisonnable
- Passer le plan de balisage de sa commune dans un délai raisonnable au sein de son Collège Communal, et ce, dès réception de celui-ci

- Si nécessaire, réhabiliter des chemins ou sentiers (sur base de l'Atlas des Chemins Vicinaux par exemple)
- Assurer l'entretien régulier des sentiers non revêtus et leurs abords
- Préserver un écosystème le long des chemins et sentiers
- Collaborer à l'identification des zones de repos, des aires de jeux et de pique-nique
- Contacter Hainaut Tourisme ASBL ainsi que la Maison du Tourisme lorsque des travaux impactant les voiries pédestres du réseau points-nœuds sont prévus
- Trouver une source de financement pour le balisage

Marketing du réseau, offrir un produit touristique et stimuler l'économie locale

- Rédiger les communiqués de presse éventuels
- Relayer la communication autour du réseau
- Sensibiliser les citoyens aux points-nœuds
- Favoriser la participation citoyenne autour du projet
- Encourager les initiatives locales pour assurer une offre de produits locaux, ou tout au moins donner la possibilité de se désaltérer ou de se sustenter en chemin

Coordination – Gestion – Administration

- Être responsable financier du projet (gérer et payer les factures, tenir à jour le budget détaillé du projet, etc.)
- Mettre tout en œuvre pour trouver des sources de financement pour le balisage en collaboration avec les partenaires ;
- Participer à l'organisation et à l'animation d'événements liés au réseau (conférences de presse, séances d'information, parrainage, inauguration du réseau, ...)
- Participer aux COPIL si certains points à l'ordre du jour le nécessitent
- Si nécessaire, participer à la rédaction du rapport annuel du projet (+ indicateurs du projet)
- Mentionner le partenariat avec la Maison du Tourisme de la Wallonie Picarde, la Province de Hainaut et Hainaut tourisme ASBL dans les publications et si possible apposer leur logo, et certainement celui de la Province de Hainaut.

ARTICLE 4

La Province de Hainaut (Hainaut Tourisme ASBL) assure, dans ce cadre, les missions suivantes (non exhaustives) :

Création du réseau points-nœuds & maintenance

- Mettre à disposition les outils SIG nécessaires à la création et à la maintenance du réseau
- Participer aux réunions citoyennes
- Proposer un pré-réseau sur base des rencontres avec les partenaires du projet et les citoyens
- Effectuer le repérage sur le terrain, réaliser le piquetage du réseau et repérer les endroits problématiques
- Si cela s'avère nécessaire, demander les autorisations de balisage auprès de différents acteurs (ORES, DNF, Unesco, etc.)
- Budgétiser le projet sur base de la visite de terrain et du piquetage
- Être l'interlocuteur des communes concernant la création et la maintenance du réseau (contact avec les agents-relais, directeurs travaux, etc.)
- Participer à la réflexion pour réduire les problématiques sur le réseau
- Opérer les validations de terrain avant chaque balisage avec les agents-relais
- Adapter éventuellement les fiches balades thématiques existantes, et en proposer de nouvelles, en collaboration avec la Maison du Tourisme

Marketing du réseau, offrir un produit touristique et stimuler l'économie locale

- Collaborer à un plan marketing/de communication général et le mettre en œuvre, en collaboration étroite avec la Maison du Tourisme (communication web, événementiel, salons, ...)

- Participer à l'organisation et à l'animation d'événements liés au réseau (conférences de presse, séance d'information, réunions avec les communes, parrainage, inauguration du réseau, ...)
- Co-construire et appliquer le plan marketing avec la Maison du Tourisme
- Participer à la rédaction des communiqués de presse
- Coordonner et faire le suivi de la communauté de testeurs du réseau
- Collaborer à la production d'une nouvelle carte du réseau et la diffuser
- Mentionner le partenariat avec la Maison du Tourisme et la Province de Hainaut dans les publications et si possible, apposer leur logo

ARTICLE 5

Entretien du réseau

L'entretien du réseau fait l'objet d'une autre convention valable jusqu'au 31 décembre 2029 et préalablement signée par les partenaires.

Pour rappel, en voici quelques grands principes :

La Commune s'engage à contacter la FTPH via la plateforme EasyGIS si une balise ou un poteau est à remplacer, via le lien suivant : <https://www.visithainaut.be/probleme>

La FTPH se charge alors de concevoir la balise ou le poteau correspondant au remplacement à effectuer.

Via cette même plate-forme, la FTPH communiquera à la personne de contact renseignée par la Commune (voir article 3) tout problème enregistré par un utilisateur du réseau à points-noeuds et qu'il lui incombe de résoudre. La Commune s'engage à répondre rapidement à propos du suivi et de l'issue du dossier, quelle qu'elle soit. En effet, la FTPH en informe la personne qui a enregistré l'observation.

La FTPH s'engage à intervenir rapidement pour le remplacement des poteaux ou panneaux "points-noeuds" endommagés. La FTPH n'intervient que sur les poteaux installés dans le cadre des points-noeuds et ne contenant aucune autre signalétique. Le remplacement des poteaux contenant un autre panneau de signalisation est à charge du propriétaire initial du poteau.

Un dialogue et une réactivité entre les partenaires du projet et la Commune en question est indispensable.

Le stock de balises et poteaux se trouve à Saint-Ghislain, dans les bâtiments de la FTPH. Afin de garantir la sécurité des usagers, la Commune s'engage à maintenir et à renforcer les aménagements de sécurisation du réseau et ce de manière concertée avec l'ensemble des partenaires.

La Commune est chargée de traiter les problèmes remontés via la plate-forme EasyGIS relatifs au revêtement de la voirie dont elle est gestionnaire ainsi qu'aux dépôts sauvages et à la végétation envahissante. Elle signale dans le système la fin de l'intervention.

ARTICLE 6

Ces missions se déroulent pendant la durée du partenariat.

ARTICLE 7

Les Partenaires s'engagent à participer activement aux réunions techniques (COPIL) durant toute la durée du projet. Les décisions à prendre seront, dans la mesure du possible, prises collégialement et dans un seul objectif, celui de participer à la bonne évolution du projet.

ARTICLE 8

Les Partenaires mettent à disposition les ressources humaines nécessaires et suffisantes pour le déroulement des missions qui leur incombent, et ce, dans la mesure de leur capacité et en bon père de famille.

ARTICLE 9

Sauf les cas de négligence grave ou acte de malveillance, aucun Partenaire ne sera tenu responsable d'aucune conséquence, perte ou dommage, direct ou indirect, résultant de son activité, notamment des informations et résultats qu'il communique aux autres Partenaires dans le cadre de cet Accord, qui serait subi par un autre Partenaire.

ARTICLE 10

Si une disposition de la présente convention venait à être considérée comme nulle pour quelque motif que ce soit, les autres dispositions de la convention ne seront pas affectées par cette nullité et les Parties feront leurs meilleurs efforts et coopéreront de bonne foi en vue de remplacer immédiatement cette disposition par une autre de substitution valable, dont l'effet sera aussi proche que possible des effets et des objectifs recherchés par la disposition devant être remplacée, ainsi que de l'équilibre général des relations entre les Parties résultant de la convention.

Les contacts au sein de la MT WAPI sont :

- Lezy Sabine - rando@visitwapi.be - 069/682.115, Responsable Tourisme Nature
- Ensich Julien- j.ensich@visitwapi.be - 069/682.117, Gestionnaire de projets-Randonnée

Les contacts au sein de la FTPH sont :

- Mailleux Dominique (Mme) - dominique.mailleux@hainaut.be - 065/384.804, Chargée de Mission Hainaut Rando
- Génart Antoine - antoine@visithainaut.be - 065/384.828, Chargé de Mission Hainaut Rando
- Maréchal Corentin - corentin.marechal@hainaut.be - 065/384.835, Responsable Veille & Développement Numérique
- Taïldon Philippe - philippe.taïldon@hainaut.be - 065/384.807, Secrétaire

Fait en autant d'exemplaires que de parties prenantes à la convention.

Pour la Maison du Tourisme de la Wallonie Picarde ASBL,
Monsieur Nicolas Plouvier, Directeur

Pour la Province de Hainaut (Hainaut Tourisme ASBL),
Madame Catherine Berger, Administratrice déléguée

Pour la Ville d'Enghien,
Monsieur Thomas Guéry, Directeur général et Monsieur Olivier Saint-Amand,
Bourgmestre

Vu la délibération du Collège communal du 5 mai 2022 proposant à la présente assemblée de délibérer de la convention en objet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf DF/CC/2021/264/472.1, réformée, par l'arrêté du 15 février 2022 du Ministre Christophe Collignon, réf SPW IAS/ FIN/ 2021-022768/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant que les crédits budgétaires seront prévus à l'issue de l'étude d'implantation du réseau ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il est proposé au Conseil communal d'adopter la convention de partenariat ci-jointe.

Article 2 : Les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation de ce projet seront prévus à l'issue de l'étude d'implantation du réseau.

Article 3 : Il est donné délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général en vue de représenter la Ville à l'occasion de la signature de la présente convention.

Article 4 : La présente résolution sera transmise pour information à Madame la Directrice financière et pour exécution au service de promotion touristique et événementielle.

Article 16 : SA/CC/2022/101/193 : 565

ASBL Centre Culturel d'Enghien - Adoption de l'avenant n°1 émis au contrat-programme 2018-2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 22 juillet 1996 relatif aux conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret de la Communauté Française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu les statuts de l'ASBL Centre Culturel d'Enghien, ayant son siège social à la rue Montgomery, 7 à 7850 Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2001, réf. SA3/CC/2001/328/565, approuvant la participation de la Ville à la constitution d'une association sans but lucratif « Centre Culturel d'Enghien » et adoptant les statuts de cette dernière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. SA/CC/2018/292/193/565, approuvant les dispositions du contrat-programme établies pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 conclues la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Hainaut, l'ASBL Centre Culturel d'Enghien et la Ville d'Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/43/193:565, désignant les représentants communaux au sein des Assemblées générales de l'ASBL Centre Culturel d'Enghien, et plus précisément ses articles 1er et 2 qui précisent :

Article 1er : De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants communaux au sein des assemblées générales de l'ASBL Centre Culturel d'Enghien, ayant son siège social à la rue Montgomery, 7 à 7850 Enghien, selon la clé de répartition d'hondt :

- LB/ECOLO : Messieurs Jean-Luc DEMECHELEER, Urbain PEIREMANS, Jimmy TANGHE ;
- En Mouvement : Monsieur Francis DE HERTOEG ;
- Ensemble Enghien : Messieurs Alain MEURANT et Nicolas CLEMENT ;
- MR : Madame Maud DEBOECK.

Article 2 : De désigner Monsieur Christophe DEVILLE du groupe "PS" qui siègera avec voix consultative au sein des assemblées générales de ladite ASBL.

Vu la résolution du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. SA/CC/2021/281/193:565, désignant Madame Stéphanie LEPCZYNSKI en qualité de représentante communale au sein des Assemblées générales de l'ASBL Centre Culturel d'Enghien, en remplacement de Monsieur Urbain PEIREMANS, représentant communal décédé ;

Vu la résolution du Conseil communal du 29 juin 2021, réf. DF/CC/2021/129/565, approuvant l'augmentation de la subvention annuelle 2021 en faveur de l'ASBL Centre Culturel d'Enghien d'un montant de 3.991,23 € afin de conserver la parité vis-à-vis des subventions totales de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et précisant qu'un avenant au contrat-programme 2018-2022 sera rédigé et proposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la résolution du Conseil communal du 31 mars 2022, réf. SA/CC/2022/044/193:565, désignant Madame Laetitia DE SMET en qualité de représentante communale au sein des Assemblées générales de l'ASBL Centre Culturel d'Enghien, en remplacement de Monsieur Nicolas CLEMENT, représentant communal démissionnaire ;

Considérant le courrier électronique du 18 janvier 2022 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant pour objet la modification du contrat-programme 2018-2022 ; Que le projet d'avenant vise à prolonger la période de reconnaissance du Centre Culturel d'Enghien dans les termes du Décret du 21 novembre 2013 pour une année complémentaire en 2023 ; Que outre cette mesure de prolongation, ce projet vise à inclure la décision adoptée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 11 février 2021 portant sur le refinancement du secteur des centres culturels ;

Considérant le courrier du 14 février 2022, réf. SA/CBE/565/47911, par lequel la Ville d'Enghien émet un avis favorable par rapport à la proposition de modification du contrat-programme 2018-2022 du Centre culturel d'Enghien, sous réserve de l'approbation de l'avenant définitif par le Conseil communal ;

Considérant le courrier du 24 février 2022, réf. JFF/cd11/DCC_2867-2022-5821, par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles soumet pour approbation l'avenant n°1 émis au contrat-programme 2018-2022 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Hainaut, l'ASBL Centre Culturel d'Enghien et la Ville d'Enghien, ;

Considérant l'avenant n°1 ayant pour objet la prorogation du contrat-programme 2018-2022 d'une année supplémentaire, et l'octroi d'une subvention supplémentaire à dater de 2021 en vue de maintenir la parité ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 mai 2022, réf. SA/Cc/2022/0536/193: 565, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Les dispositions contenues dans l'avenant n°1 émis au contrat-programme 2018-2022 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Hainaut, l'ASBL Centre Culturel d'Enghien et la Ville d'Enghien, sont approuvées.

Article 2 : La présente résolution sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de l'ASBL Centre Culturel d'Enghien, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

Article 17 : SA/CC/2022/102/185.4

Intercommunale CENEO - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu l'affiliation de la Ville d'Enghien à l'intercommunale Pure de Financement du Hainaut, en abrégé "I.P.F.H.", sise Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Vu les statuts de l'intercommunale I.P.F.H. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 février 2007, réf. SA/CC/2007/005/185.4, relative à la création d'une centrale d'achat ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2009, réf. SA/CC/2009/247/185.4, relative à la prise de participation dans le secteur IV de l'intercommunale I.P.F.H. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/42/185.4, relative à la désignation des mandataires communaux auprès des Assemblées générales de l'intercommunale I.P.F.H., et plus précisément son article 1er qui précise :

Article 1er : *En application de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de désigner les personnes reprises ci-dessous en qualité de mandataires publics auprès des assemblées générales de l'Intercommunale I.P.F.H. sise Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.*

Pour la majorité

*LB/ECOLO: Monsieur Pascal HILLEWAERT ;
En Mouvement: Monsieur Fabrice LETENRE ;
PS: Monsieur Christophe DEVILLE ;*

Pour la minorité

*Ensemble Enghien: Monsieur Marc VANDERSTICHELEN ;
MR: Madame Florine PARY-MILLE.*

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale I.P.F.H., en sa séance du 23 février 2021, a validé le changement de nom de l'intercommunale; Que l'intercommunale I.P.F.H. devient CENEO ;

Considérant le courrier du 20 mai 2021, réf. RD/SL/1055 21-31740, par lequel l'Intercommunale CENEO porte à la connaissance des Autorités communales que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 23 juin 2022 à 18h00 dans les locaux d'IGRETEC, bâtiment SOLEO - salle "Le Cube" au 7ème étage, boulevard Mayence, 1/1 à 6000 Charleroi, et dont l'ordre du jour se présente comme suit :

50. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
51. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 - Approbation;
52. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021 ;
53. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021 ;
54. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration;
55. Nominations statutaires ;

Vu la documentation jointe ;

Vu la résolution du Collège communal du 19 mai 2022, réf. SA/Cc/2022/0519/185.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Les points 2, 3, 4, 5 et 6 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 23 juin 2022, présentés par l'Intercommunale CENEO en son courrier du 20 mai 2022, sont approuvés.

Article 2 : Les délégués représentant la Ville d'Enghien, désignés par le Conseil communal du 26 février 2019, seront chargés lors de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 23 juin 2022, de se conformer à la volonté exprimée par la présente Assemblée.

Article 3 : La présente résolution sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de l'Intercommunale CENEO, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

Article 18 : SA/CC/2022/103/185.4

Intercommunale IDETA – Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu la délibération du Conseil communal 14 décembre 1989, réf. CC/89/201/185.4-901.1, au sujet de laquelle la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut a décidé en sa séance du 25 janvier 1990, 1^{re} Direction, 1^{re} Division B, n°743, de ne pas s'opposer à son exécution relative à l'affiliation de la Ville d'Enghien à l'Intercommunale de Développement Economique des Arrondissements de Tournai, d'Ath et des communes avoisinantes de 7500 Tournai (IDETA) et à l'adoption des statuts de cette société ;

Vu la constitution de l'Intercommunale IDETA sise rue Saint-Jacques, 11 à 7500 Tournai, en date du 12 juin 1990 parue au Moniteur Belge en date du 20 juillet 1990 ;

Vu que le siège social de l'Intercommunale IDETA a été modifié, et est désormais établi au Quai Saint-Brice, 35 à 7500 Tournai ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDETA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/40/185.4, relative à la désignation des mandataires communaux auprès des Assemblées générales de l'intercommunale IDETA, et plus précisément son article 1er qui précise :

Article 1er : *En application de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de désigner les personnes reprises ci-dessous en qualité de mandataires publics auprès des assemblées générales de l'Intercommunale IDETA sise Quai Saint-Brice, 35 à 7500 Tournai, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.*

Pour la majorité
LB/ECOLO: Monsieur Pascal HILLEWAERT ;
En Mouvement: Monsieur Jean-Yves STURBOIS ;
PS: Monsieur Christophe DEVILLE ;

Pour la minorité
Ensemble Enghien: Monsieur Marc VANDERSTICHELEN ;
MR: Madame Florine PARY-MILLE.

Considérant le courrier recommandé du 13 mai 2022, réf. PVDW/LC/2022014, par lequel l'Intercommunale IDETA porte à la connaissance des Autorités communales que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 23 juin 2022 à 11h00 dans les locaux de La Truite d'Argent sis chaussée de Lannoy, 144 à 7503 Froyennes, et dont l'ordre du jour se présente comme suit :

56. Rapport d'activités 2021 ;
57. Comptes annuels au 31.12.2021 ;
58. Affectation du résultat ;
59. Rapport du Commissaire-Réviseur ;
60. Décharge au Commissaire-Réviseur ;
61. Décharge aux Administrateurs ;
62. Rapport de Rémunération ;
63. Rapport du Comité de Rémunération ;
64. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5 ;
65. Création de parts sociales Ed3 au sein du sous-secteur "Energies durables" du secteur "Participations" ;
66. Divers ;

Considérant la documentation jointe ;

Vu la résolution du Collège communal du 19 mai 2022, réf. SA/Cc/2022/0496/185.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 23 juin 2022, présentés par l'intercommunale IDETA en son courrier recommandé du 13 mai 2022, sont approuvés.

En ce qui concerne l'adoption du point 11 « Divers », les délégués de la Ville auront la liberté de vote.

Article 2 : Les délégués représentant la Ville d'Enghien, désignés par le Conseil communal du 26 février 2019, seront chargés lors de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 23 juin 2022, de se conformer à la volonté exprimée par la présente Assemblée.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour information, à l'Intercommunale IDETA, ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

Article 19 : SA/CC/2022/104/185.4

Intercommunale IPALLE – Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux Intercommunales ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu la délibération du Conseil communal d'Enghien, ancienne entité, du 28 novembre 1975 portant affiliation de la Ville à la Société Coopérative Intercommunale de Propreté Publique des Régions de Péruwelz, Ath, Leuze, Lessines, Enghien, en abrégé "IPALLE" et adoption des statuts de cette société ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IPALLE sise Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/41/185.4, relative à la désignation des mandataires communaux auprès des assemblées générales de l'Intercommunale IPALLE, et plus précisément son article 1er qui précise :

Article 1er : *En application de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de désigner les personnes reprises ci-dessous en qualité de mandataires publics auprès des assemblées générales de l'Intercommunale IPALLE sise Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.*

Pour la majorité

*LB/ECOLO: Madame Dominique EGGERMONT ;
En Mouvement: Monsieur Francis DE HERTOOG ;
PS: Monsieur Aimable NGABONZIZA ;*

Pour la minorité

*Ensemble Enghien: Madame Colette DESAEGHER-DEMOL ;
MR: Monsieur Sébastien RUSSO.*

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/090/185.4, désignant Madame Florine PARY-MILLE en qualité de mandataire communal au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IPALLE, en remplacement de Monsieur Sébastien RUSSO, Conseiller communal démissionnaire ;

Vu le courrier recommandé du 02 mai 2022, réf. AG 23.06.2022 – PW/ND/2022.001 - AC, par lequel l'intercommunale IPALLE porte à la connaissance des Autorités communales que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 23 juin 2022 à 10h00 à la Distillerie de Biercée - Ferme de la Cour - rue de la Roquette, 36 à 6532 Thuin, et dont l'ordre du jour se présente comme suit :

1. Approbation du rapport de développement durable 2021 ;
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31.12.2021 de la SCRL IPALLE :
 - 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat ;
 - 2.2 Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale ;
 - 2.3 Rapport du Commissaire (Réviseur d'entreprises) ;
 - 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat ;
3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31.12.2020 de la SCRL IPALLE :
 - 3.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat ;
 - 3.2. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale ;
 - 3.3. Rapport du Commissaire (Réviseur d'entreprises) ;
 - 3.4. Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat ;
4. Décharge aux Administrateurs ;
5. Décharge au Commissaire (Réviseur d'Entreprises) ;
6. Rapport de rémunération (art 6421 – 1 du CDLD) ;
7. Documents exigés par le CDLD ;
8. Modifications statutaires ;

9. Remplacement d'administrateurs ;

Vu la documentation jointe ;

Vu la résolution du Collège communal du 19 mai 2022, réf. SA/Cc/2022/0497/185.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 23 juin 2022, présentés par l'Intercommunale IPALLE en son courrier recommandé du 02 mai 2022, sont approuvés.

Article 2 : Les délégués représentant la Ville d'Enghien, désignés par le Conseil communal du 26 février 2019 et 27 mai 2021, seront chargés lors de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 23 juin 2022, de se conformer à la volonté exprimée par la présente Assemblée.

Article 3 : La présente résolution sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de l'Intercommunale IPALLE, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

Article 20 : SA/CC/2022/105/185.4

Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu l'affiliation de la Ville d'Enghien à l'intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques, en abrégé "IGRETEC", sise Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Vu les statuts de l'intercommunale IGRETEC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/39/185.4, désignant les mandataires publics auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale IGRETEC, et plus précisément son article 1er qui précise :

Article 1er : *En application de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de désigner les personnes reprises ci-dessous en qualité de mandataires publics auprès des assemblées générales de l'Intercommunale IGRETEC sise Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.*

Pour la majorité

LB/ECOLO: Monsieur Pascal HILLEWAERT ;

En Mouvement: Madame Anne-Marie DEROUX ;

PS: Monsieur Christophe DEVILLE;

Pour la minorité

Ensemble Enghien: Monsieur Geoffrey DERYCKE ;

MR: Monsieur Philippe STREYDIO.

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/82/185.4, désignant Monsieur Jean-François BAUDOUX en qualité de mandataire public auprès des Assemblées générales de l'intercommunale IGRETEC, en remplacement de Monsieur Philippe STREYDIO, Conseiller communal démissionnaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2022, réf. SA/CC/2022/040/185.4, désignant Madame Natacha DEFRAENE en qualité de mandataire public auprès des Assemblées générales de l'intercommunale IGRETEC, en remplacement de Monsieur Jean-François BAUDOUX, Conseiller communal démissionnaire ;

Considérant le courrier du 25 mai 2022, réf. KC/DP/IB/1025 - 31 - 24660, par lequel l'Intercommunale IGRETEC porte à la connaissance des Autorités communales que son Assemblée générale ordinaire, se tiendra le mardi 28 juin 2022 à 17h30 en ses locaux sis boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, salle "Le Cube" au 7ème étage, et dont l'ordre du jour se présente comme suit :

67. Affiliations/Administrateurs ;
68. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
69. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 ;
70. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
71. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
72. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
73. Désignation d'un Réviseur pour 3 ans ;

Vu la documentation y relative ;

Vu la résolution du Collège communal du 19 mai 2022, réf. SA/Cc/2022/0518/185.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Les points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 28 juin 2022, présentés par l'Intercommunale IGRETEC en son courrier du 25 mai 2022, sont approuvés.

Article 2 : Les délégués représentant la Ville d'Enghien, désignés par le Conseil communal du 26 février 2019, 27 mai 2021 et 31 mars 2022, seront chargés lors de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 28 juin 2022, de se conformer à la volonté exprimée par la présente Assemblée.

Article 3 : La présente résolution sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de l'intercommunale IGRETEC, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

Article 21 : SA/CC/2022/106/185.4

Intercommunale ORES Assets - Assemblée générale du 16 juin 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu la création de l'Intercommunale ORES Assets, ayant son siège social à l'Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/37/185.4, désignant les mandataires publics auprès des assemblées générales de l'Intercommunale ORES Assets et plus précisément son article 1er qui précise :

Article 1er : *En application de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de désigner les personnes reprises ci-dessous en qualité de mandataires publics auprès des assemblées générales de l'Intercommunale ORES Assets sise Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.*

Pour la majorité

LB/ECOLO: Monsieur Olivier SAINT-AMAND ;

En Mouvement: Monsieur Fabrice LETENRE ;

PS: Monsieur Aimable NGABONZIZA ;

Pour la minorité

Ensemble Engnien: Madame Lydie-Béa STUYCK ;

MR: Monsieur Philippe STREYDIO.

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/91/185.4, désignant Monsieur Jean-François BAUDOUX en qualité de mandataire communal auprès des Assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets, en remplacement de Monsieur Philippe STREYDIO, Conseiller communal démissionnaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2022, réf. SA/CC/2022/041/185.4, désignant Madame Natacha DEFRAENE en qualité de mandataire public auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale ORES Assets, en remplacement de Monsieur Jean-François BAUDOUX, Conseiller communal démissionnaire ;

Considérant le courrier du 13 mai 2022, par lequel l'Intercommunale ORES Assets portent à la connaissance des Autorités communales que son Assemblée générale se tiendra le jeudi 16 juin 2022 à 10h30 à Namur-Expo, avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur, et dont l'ordre du jour se présente comme suit :

1. Rapport annuel 2021 - en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
 - Présentation du rapport du Réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat;
3. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021 ;
4. Décharge au Réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021 ;
5. Nomination du Réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments ;
6. Nominations statutaires ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des Associés ;

Vu la documentation y relative ;

Vu la résolution du Collège communal du 19 mai 2022, réf. SA/Cc/2022/0495/185.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Les points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du jeudi 16 juin 2022, présentés par l'Intercommunale ORES Assets en son courrier du 13 mai 2022, sont approuvés.

Article 2 : Les délégués représentant la Ville d'Enghien, désignés par le Conseil communal du 26 février 2019, 27 mai 2021 et 31 mars 2022, seront chargés lors de l'Assemblée générale du jeudi 16 juin 2022, de se conformer à la volonté exprimée par la présente Assemblée.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de l'Intercommunale ORES Assets, ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

Article 22 : DG/CC/2022/107/172.2

Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues et les titulaires de fonction dirigeante locale, Exercice 2021 – Approbation.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la Circulaire ministérielle du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant que l'article L6421-1, § 1^{er} et § 2 du CDLD, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, lequel prévoit que :

Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, des rémunérations, ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de fonction dirigeante locale;

Considérant que ce rapport doit contenir les informations individuelles et nominatives suivantes :

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;

3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;

5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Considérant que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon et que le président du Conseil communal est tenu de transmettre copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année ;

Considérant la Circulaire relative au rapport de rémunération 2021 exercice 2020, du 21 mai 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, informant les autorités communales des modalités d'introduction d'un rapport de rémunération conformément à l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'AGW du 31 mai 2018 pris en exécution de l'article L1123-15, L2212-45, L6421-1 et L6451-1 du CDLD;

Considérant le rapport présenté par la Directrice générale ;

Vu la résolution du Collège communal du 19 mai 2022, réf. DG/Cc/2022/ 0517/172.2, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : D'approuver le rapport de rémunération de la Ville d'Enghien 2022, exercice 2021, établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon. Celui-ci fera partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée dudit rapport de rémunération, laquelle sera proposée à l'approbation du prochain Conseil communal fixé au 09 juin 2022 prochain.

B. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

1. Plan Local de Propreté – Utilisation de l'application « FixMyStreet » :

Monsieur VANDERSTICHELEN souhaite revenir sur l'adoption du Plan Local de Propreté, intervenu en octobre 2021. A cette occasion, il avait été fait mention de la possibilité d'utiliser une application dénommée « FixMyStreet » pour permettre d'identifier des problèmes d'incivilités, de propreté, de dégradations des voiries, ... A ce moment, il avait été expliqué que cette application n'était utilisée qu'en interne, par l'Administration. Le Conseiller souhaite savoir où en est l'évaluation de l'utilisation de cette application et si elle sera prochainement mise à disposition du grand public.

Monsieur Pascal HILLEWAERT précise que l'utilisation de cette application donne de bons résultats puisque, pour l'année 2021, ce sont 1.117 signalements qui ont été effectués, en interne. Ces signalements doivent évidemment être traités par l'Administration et, à court terme, il n'est pas prévu d'en ouvrir l'utilisation à la population pour pouvoir suivre

les signalements et ne pas créer de frustrations dans le chef de ceux qui auraient pris la peine de signaler un problème. Actuellement l'application fonctionne bien et l'Administration a revu ses processus pour intégrer son utilisation dans son fonctionnement. Dans un avenir proche, il est possible que l'utilisation de « FixMyStreet » soit élargie, par exemple, aux « Ambassadeur de propreté » ou encore aux « Comités de Quartiers ». Le défi est de pouvoir gérer les signalements rapportés via ce système.

L'utilisation sera donc élargie mais pour un public bien ciblé.

2. Gare d'Enghien – Ascenseur permettant l'accès au passage sous voie et rehausse du niveau des quais des voies 2-3 et 4-5 :

Monsieur le Bourgmestre souhaite ici apporter un suivi à la question posée par le groupe ENSEMBLE-ENGHIEN, à l'occasion du Conseil communal du 31 mars 2022.

Pour la rehausse des quais, INFRABEL a répondu par écrit à la Ville. Dans sa réponse, l'entreprise publique signale que ces travaux font l'objet d'un plan global d'investissement dont le financement dépend des moyens qui y seront consacrés par le Gouvernement fédéral. Il est, à l'heure actuelle, impossible de pouvoir avancer une date d'exécution de ces travaux.

En ce qui concerne l'ascenseur, dont l'entretien dépend cette fois de la SNCB, une réunion est intervenue cette semaine. Monsieur le Bourgmestre souligne ici l'initiative de la SNCB qui a désigné une personne dont le rôle est de servir d'interlocuteur avec les communes. Nous disposons dès lors d'un point de contact privilégié au sein de cette entreprise. Il ressort que l'ascenseur de la gare a été inondé et est donc hors-service. Suite à cela, la SNCB a demandé à une entreprise de pourvoir aux réparations. La société consultée a remis offre pour des travaux estimés à 30.000€ sans pouvoir toutefois assurer le bon fonctionnement de l'appareil. Bien entendu, dans ces conditions, la SNCB a refusé cette proposition et donc introduit une nouvelle demande pour obtenir que l'appareil soit réparé mais aussi que les réparations garantissent effectivement son bon fonctionnement. Si aucune offre n'est reçue, il sera envisagé de remplacer l'ascenseur existant.

Monsieur le Bourgmestre précise ensuite que cette réunion a permis d'interroger la SNCB sur un autre sujet d'actualité, à savoir la prévention des vols sur les parkings vélos. Actuellement un système de vidéosurveillance est en place mais il a été demandé de mieux communiquer à ce sujet par le placement de panneaux plus grands, afin de dissuader les éventuels voleurs. Par ailleurs, le contrôle d'accès sera renforcé par le placement d'une clôture avec ouverture de la porte d'accès par badge. Malheureusement ce nouveau système d'accès ne sera mis en place que dans un délai d'un à deux ans.

La question a dès lors été posée de savoir si la gare d'Enghien pouvait être équipée de casiers individuels pour y déposer des vélos et dont l'utilisateur se verrait remettre une clef personnelle. La SNCB a expliqué qu'elle ne place jamais ce type d'équipement mais laisse la possibilité aux communes de les installer elle-même. Enfin, il a été demandé si un point vélo pouvait être installé au rez-de-chaussée de l'ancienne cabine de signalisation mais ce bâtiment n'appartient pas à cette société mais à INFRABEL. Des démarches seront donc entreprise auprès d'INFRABEL pour ce projet qui permettra en outre une présence et donc un contrôle social, en journée, à proximité des parkings vélos de la gare.

Monsieur VANDERSTICHELEN demande si le placement de casiers pour trottinettes serait également possible. Monsieur le Bourgmestre lui répond que la logique est la même que pour les vélos, la SNCB investit uniquement dans des solutions collectives, les solutions individuelles, telles que les casiers, peuvent être développées mais à la charge des communes qui le souhaitent.

Monsieur le Bourgmestre clôture la séance publique à 21h30.

C. SEANCE HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôture la séance à 21h40, après avoir remercié les Conseillers communaux pour leur participation aux débats.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,

Le Président,

Thomas GUERY.

Olivier SAINT-AMAND.